



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

 **Avant-projet de mise en œuvre de la réforme de la  
péréquation financière et de la répartition des tâches  
Confédération – cantons (RPT)**

Rapport du comité de pilotage RPT-Valais

Janvier 2007





## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>Introduction</b>	<b>1</b>
1.1	Projet RPT: rappel	1
1.2	Travaux effectués au plan cantonal	2
1.3	Objectifs du présent rapport	3
1.4	Calendrier	3
<b>2.</b>	<b>Appréciation de la situation</b>	<b>3</b>
2.1	Incidences législatives	3
2.2	Incidences financières	4
2.2.1	Bilan global 04/05	4
2.2.2	Perspectives 2008	5
2.2.3	Commentaires	5
2.3	Incidences organisationnelles	6
2.4	Incidences sur les modalités de subventionnement	6
2.5	Incidences sur les relations entre le canton et les communes	7
2.6	Incidences intercantionales	7
<b>3.</b>	<b>Nouvelle répartition des tâches et nouvelle péréquation au niveau cantonal</b>	<b>8</b>
3.1	Vision à moyen terme	8
3.2	Concrétisation de la vision	8
<b>4.</b>	<b>Projets sectoriels</b>	<b>10</b>
4.1	<i>Finances</i>	10
4.1.1	Loi sur les subventions	10
4.1.2	Impôt fédéral direct	12
4.1.3	Impôt anticipé	13
4.1.4	Impôt sur les huiles minérales	14
4.1.5	Bénéfices de la Banque nationale	15
4.1.6	Régie des alcools	16
4.2	<i>Sécurité</i>	16
4.2.1	Exécution des peines et mesures	16
4.2.2	Entretien du matériel de l'armée	18
4.2.3	Chasse et pêche	19
4.3	<i>Domaine social, énergie</i>	20
4.3.0	Remarques préliminaires	20
4.3.1	Prestations individuelles AVS	21
4.3.2	Aide aux personnes âgées et aide à domicile	22
4.3.3	Prestations individuelles AI	23
4.3.4	Subventions aux homes pour personnes handicapées	24
4.3.5	Aide aux invalides	26
4.3.6	Prestations complémentaires	26
4.3.7	Assurance-chômage obligatoire	27
4.3.8	Récapitulation	28
4.3.9	Primes d'assurance maladie	29
4.3.10	Allocations familiales dans l'agriculture	30
4.3.11	Forces hydrauliques	31

4.4	<b><i>Formation</i></b>	32
4.4.1	Formation professionnelle	32
4.4.2	Aide aux universités	33
4.4.3	Gymnastique et sport	34
4.4.4	Aide à la formation	35
4.4.5	Formation sociale	36
4.4.6	Formation scolaire spéciale	36
4.5	<b><i>Economie et territoire</i></b>	39
4.5.1	Mensuration officielle	39
4.5.2	Amélioration du logement dans les régions de montagne	41
4.5.3	Améliorations structurelles dans l'agriculture	42
4.5.4	Elevage	43
4.5.5	Vulgarisation agricole	44
4.5.6	Contrôle des vendanges	45
4.6	<b><i>Transport et routes</i></b>	45
4.6.1	Protection contre les crues	45
4.6.2	Routes nationales	47
4.6.3	Routes principales	49
4.6.4	Contribution aux mesures techniques	50
4.6.5	Séparation des courants de trafic	50
4.6.6	Trafic d'agglomération	51
4.6.7	Trafic régional	52
4.6.8	Aérodrome	53
4.7	<b><i>Environnement</i></b>	54
4.7.1	Protection de la nature et du paysage	54
4.7.2	Monuments historiques	55
4.7.3	Protection des biens culturels en cas de conflit armé	56
4.7.4	Protection de l'air et lutte contre le bruit	56
4.7.5	Protection des eaux	57
4.7.6	Forêts et dangers naturels	59
<b>5.</b>	<b>Suite des travaux</b>	<b>61</b>
	<i>Annexe</i>	63

# Rapport du comité de pilotage RPT-Valais sur l'avant-projet de mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches dans le canton du Valais

---

## 1. Introduction

### 1.1 Projet RPT: rappel

Le projet de réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT-CH) redéfinit les mécanismes fondamentaux de la collaboration entre la Confédération et les cantons. Il constitue dans ce sens une des réformes institutionnelles les plus importantes de ces dernières années.

La réforme RPT-CH a pour objectif de revitaliser le fédéralisme en renforçant le principe de subsidiarité: la Confédération se charge des tâches que les cantons, seuls ou en collaboration, ne peuvent assumer. Dans leurs domaines de compétences, les cantons bénéficient en revanche d'une autonomie renforcée. Celle-ci doit être mise à profit pour utiliser de manière rationnelle les ressources à disposition, notamment en fournissant des prestations conformes aux besoins avérés du canton et de sa population.

Pour parvenir à un juste équilibre entre cantons à fort potentiel de ressources et cantons à faible potentiel et ainsi garantir une répartition équitable des ressources entre les collectivités cantonales, la réforme RPT-CH redéfinit entièrement la péréquation financière. Dans sa situation actuelle, le système de transfert entre la Confédération et les cantons est un produit de l'évolution historique. De nombreuses lois fédérales, générales ou spéciales, renferment des dispositions relatives à la péréquation financière. La péréquation présente de ce fait de nombreuses lacunes: dispersion des normes, mélange des effets incitatifs et redistributifs, incitations inopportunes, etc.

Pour satisfaire les deux objectifs de la réforme que sont l'amélioration de l'exécution des tâches et l'augmentation de l'efficacité de la péréquation financière, la Confédération a procédé par étape.

#### - **Étape 1: Modifications constitutionnelles et nouvelle loi sur la péréquation financière**

Cette première étape, approuvée par le Conseil fédéral le 3 octobre 2003 et par le souverain le 28 novembre 2004, crée les fondements de la réforme.

Les modifications constitutionnelles renforcent le principe de subsidiarité pour l'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques. Elles permettent de redéfinir les domaines de compétences de la Confédération et des cantons. Sont également nouvellement précisés les domaines où la collaboration intercantonale doit être renforcée.

La loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges précise les moyens et instruments à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de péréquation énoncés dans la Constitution.

- **Étape 2: Modification des lois spéciales fédérales**

La réforme RPT-CH se concrétise par la modification de 33 lois fédérales et la promulgation de 3 nouvelles lois. Ces modifications, approuvées le 7 septembre 2005 par le Conseil fédéral, ont été adoptées par les Chambres fédérales le 6 octobre 2006<sup>1</sup>. Ces modifications législatives constituent le point d’ancrage des travaux menés dans les cantons.

- **Étape 3: Dotation des fonds de péréquation**

La dotation des fonds de péréquation fait l’objet chaque quatre ans d’un arrêté des chambres fédérales définissant les contributions de base de la Confédération et des cantons à fort potentiel de ressources. De ces contributions découlent les montants versés au titre de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.

Le rapport final sur la dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges et des cas de rigueur a été présenté par l’organisation de projet RPT-CH le 30 juin 2006 et mis en consultation auprès des cantons jusqu’au 13 octobre 2006. Le message sur les arrêtés fédéraux concernant la dotation de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur et sur la loi fédérale concernant la modification d’actes dans le cadre de la RPT a été adopté par le Conseil fédéral le 8 décembre 2006<sup>2</sup>. Les Chambres fédérales se prononceront d’ici l’automne 2007.

- **Étape 4: Dispositions d’exécution**

Les modifications législatives adoptées dans le cadre du projet RPT-CH, qui dans plusieurs cas renforcent le pouvoir de décision du Conseil fédéral, nécessitent la révision de très nombreuses ordonnances fédérales. Celles-ci seront soumises aux cantons pour consultation dans le courant de l’année 2007. Elles devraient être adoptées par le Conseil fédéral dans le courant de l’automne 2007.

L’**étape 5**, à savoir la mise en œuvre de la réforme, échoit en grande partie aux cantons qui sont invités à transposer à leur niveau les principes retenus au plan fédéral. L’intention du Conseil d’Etat pour cette phase de mise en œuvre est décrite au chapitre 3.

## **1.2 Travaux effectués au plan cantonal**

Par décision du 7 juillet 2005, le Conseil d’Etat a institué un comité de pilotage RPT-VS chargé de coordonner la mise en œuvre du projet. Celui-ci s’est réuni à 15 reprises entre octobre 2005 et janvier 2007 sous la présidence du chef du département des finances, des institutions et de la sécurité.

Les travaux du comité de pilotage ont notamment permis:

- d’organiser l’examen des domaines touchés par les modifications de la législation fédérale (2<sup>e</sup> message)
- d’identifier les incidences des modifications fédérales pour le canton et les communes
- d’élaborer pour chaque domaine concerné une proposition d’option
- d’établir les conséquences financières de la nouvelle péréquation et répartition des tâches
- de préparer les réponses aux diverses consultations fédérales (bilan global, 3<sup>e</sup> message)

---

<sup>1</sup> Feuille fédérale n° 41, 17 octobre 2006

<sup>2</sup> Feuille fédérale n° 5, 30 janvier 2007

- d'informer régulièrement les partenaires (Grand Conseil, communes, etc.)
- de réunir l'information nécessaire à la rédaction du présent rapport.

### 1.3 Objectifs du présent rapport

Le rapport sur l'avant-projet de mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches RPT-Valais a pour objectif de présenter au Conseil d'Etat une base de réflexion sur une mise en œuvre possible de la RPT en Valais. Dans ce but, il dresse une analyse succincte des domaines touchés par la réforme et propose un avant-projet des modifications législatives requises de l'avis du comité de pilotage.

### 1.4 Calendrier

Par rapport au calendrier fixé et présenté notamment dans le rapport d'orientation au Grand Conseil de mars 2006, les travaux du comité de pilotage ont pris un certain retard. Celui-ci ne remet pour l'heure pas en question l'adoption des mesures nécessaires en vue d'une mise en œuvre de la RPT au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les modifications législatives requises devraient être examinées en deuxième lecture au plus tard en session de septembre 2007. Une consultation est à prévoir.

## 2. Appréciation de la situation

Après avoir suivi le projet RPT durant plus d'une année, le comité de pilotage dresse l'état des lieux suivant.

### 2.1. Incidences législatives

Les modifications du droit fédéral (4 nouvelles lois et 33 lois modifiées ponctuellement) nécessitent la révision de nombreuses lois cantonales. Ces révisions peuvent potentiellement s'inscrire à trois niveaux:

- **premier niveau:** modifications minimales nécessaires à la transposition à court terme de la RPT fédérale au plan cantonal
- **deuxième niveau:** modifications permettant de transposer durablement au plan cantonal les domaines RPT concernés par les modifications de la législation fédérale
- **troisième niveau:** modifications permettant d'étendre durablement les principes de la RPT à l'échelon cantonal, y compris dans les domaines non concernés ou indirectement concernés par les modifications de la législation fédérale.

Pour que la réforme RPT déploie pleinement son potentiel, la Confédération encourage vivement les cantons à entreprendre les démarches nécessaires à la transposition complète des principes constitutifs de la réforme RPT au plan cantonal (niveau 3). Cet objectif a été énoncé par le Conseil d'Etat dans son rapport d'orientation RPT au Grand Conseil de mars 2006 et présenté à la commission de gestion du Grand Conseil dans le cadre de la mise en œuvre du décret mesures structurelles 2005 - 2009.

Les incidences des modifications des lois spéciales fédérales sont décrites au chapitre 4 du présent rapport. Les propositions de modification de la législation cantonale sont formulées dans le projet d'acte modificateur unique. Les investigations du comité de pilotage et des départements amènent à proposer la modification de 14 lois cantonales qui, pour certaines, nécessiteront dans un deuxième temps la modification d'ordonnances, règlements ou directives. A ce stade, la majorité des propositions formulées sont de niveau 1 (modifications minimales nécessaires à la transposition à court terme de la RPT au plan cantonal).

## 2.2. Incidences financières

La nouvelle péréquation financière et la nouvelle répartition des tâches modifient fondamentalement les flux financiers entre la Confédération et les cantons ainsi que les modalités d'octroi des subventions fédérales. L'appréciation de la situation financière laisse entrevoir les difficultés auxquelles le canton sera confronté avec le nouveau système de péréquation.

### 2.2.1 Bilan global 04 / 05

Le bilan global 04 / 05 établi par la Confédération présente pour le canton du Valais un solde théorique positif après compensation des cas de rigueur de 37 millions (solde négatif théorique de 52.6 millions avant compensation des cas de rigueur).

<b>2004 / 2005</b>	<i>A charge du canton (en mios)</i>	<i>Au profit du canton (en mios)</i>
<b>Désenchevêtrement des tâches et abandon de la péréquation financière actuelle</b>	<b>450.2</b>	
Finances	280.1	
Sécurité	-0.9	
Social	85.4	
Formation	31.4	
Agriculture / territoire	9.3	
Transport / routes	36.7	
Environnement	8.2	
<b>Nouveaux instruments péréquatifs</b>		<b>397.4</b>
Péréquation des ressources		335.8
Compensation des charges		61.6
<b>Solde avant compensation des cas de rigueur</b>	<b>52.6</b>	
<b>Compensation des cas rigueur</b>		<b>89.6</b>
Financement		95.0
Versement		- 5.4
<b>Solde après compensation des cas de rigueur</b>		<b>37.0</b>

Tableau 1 : Bilan global 04 /05 (selon 3<sup>e</sup> message du Conseil fédéral – décembre 2006)

Il convient, à ce stade déjà, de relever que le gain potentiel du passage à la RPT (37 millions de francs) est purement théorique. La prise en compte dans le bilan global des bénéfices réels de la BNS (en non des bénéfices supputés sur 28 ans, par conformité avec la durée de la compensation des cas de rigueur dont le bilan 04/05 sert de base de calcul) et de la diminution prévue dans le 3<sup>e</sup> message des parts cantonales au produit de l'impôt sur les huiles minérales

laisse entrevoir au mieux un résultat équilibré. Signalons de plus que le passage à la RPT s'accompagnera de charges additionnelles (incidences organisationnelles, coûts de transition AI...) non comprises dans les bilans globaux.

### 2.2.2 Perspectives 2008

Les projections 2008, qui certes reposent encore sur des données partielles et évolutives, laissent apparaître une dégradation de la situation financière. Celle-ci s'explique en grande partie par une nouvelle baisse importante des montants perçus au titre de la péréquation des ressources et par la perte de la dynamique des recettes de l'impôt fédéral direct.

### 2.2.3 Commentaires

#### - Dynamique de l'impôt fédéral direct

Les cantons touchent actuellement 30% de l'impôt fédéral direct, soit 17% des impôts directement perçus par le canton et 13% des impôts perçus par l'ensemble des cantons redistribués dans le cadre de la péréquation financière. En 2007, il est prévu que le canton du Valais touche au titre de la part cantonale à l'IFD 260.9 millions [45.8 mios correspondant à la part cantonale de 17% et 215.1 mios correspondant à la part du canton à la péréquation financière de l'IFD (13%)]. La part du canton à la péréquation financière de l'IFD, dont la croissance est régulière et la progression dynamique importante, tombera avec la RPT.

	04/05	06	07	08
<b>Part du Valais à l'IFD (30%), en mios</b>	206.7	242.3	260.9	268.7
<i>Part du canton (17%), en mios</i>	37.5	*43.6	45.8	47.2
<i>Péréquation IFD (13%), en mios</i>	169.2	*198.7	215.1	221.5

\* répartition adaptée par rapport à la répartition publiée, pour correspondre aux années 04/05, 07 et 08

#### - Progression de l'indice des ressources du canton du Valais

La RPT institue un nouvel indice des ressources, en remplacement de l'actuel indice de capacité financière. L'indice des ressources du canton est en constante progression. Cette progression signifie que les ressources potentielles propres du canton augmentent plus fortement que les ressources moyennes des cantons. Cette progression a une influence très nette sur les montants perçus au titre de péréquation des ressources qui eux s'inscrivent en forte baisse.

	96	98/99	01/02	04/05	06
<b>Indice des ressources</b> (en point, sur 100)	57.8	64.5	66.6	67.3	69.2
<b>Péréquation des ressources VS</b> , en mios	431.5	421.5	402.3	338	327.9
<i>Total péréquation + comp. charges</i> , en mios	2042.6	2202.9	2147.3	2267.3	2503.3

- **Comptabilisation des bénéfices de la BNS dans le budget global**

	Budget global 2004/2005 CH		2004 / 2005 Chiffres réels		Planification 2008	
	sans RPT	avec RPT	sans RPT	avec RPT	sans RPT	avec RPT
<b>Bénéfices BNS</b> , en mios	89.9	41.9	155.3	63.5	140.0	64.7
<i>Ecart</i>		48.0		91.8		75.3
<i>Bénéfice distribué aux cantons</i>	1.1 mia (chiffre théorique pour ne pas influencer les cas de rigueur)		1.667 mia + revenu de l'or excédentaire avant distribution aux cantons		1.667 mias (selon convention jusqu'en 2012)	

La manière toute théorique de prendre en compte le bénéfice de la BNS dans le bilan global 2004 / 2005 établi par la Confédération embellit artificiellement le passage à la RPT et entretient l'illusion de recettes supplémentaires.

**2.3. Incidences organisationnelles**

La mise en œuvre de la RPT aura des incidences organisationnelles pour plusieurs services. Ces incidences n'ont pas été mises en évidence systématiquement. En première approche, les services suivants peuvent notamment être cités:

- **service de la sécurité civile et militaire:** création du centre de rétablissement (successeur de l'arsenal), indirectement lié à la RPT (mandat de prestations avec indemnisation globale pour l'accomplissement d'une tâche fédérale)
- **service de l'action sociale:** mise en œuvre de la planification stratégique dans le domaine du handicap, gestion et suivi de la nouvelle organisation
- **service cantonal de la jeunesse:** réorganisation de l'enseignement scolaire spécial
- **service de l'enseignement:** réorganisation de l'enseignement scolaire spécial
- **service des routes et cours d'eau – routes nationales:** reprise du domaine par la Confédération, à l'exception de l'achèvement de l'A9 Sierre-Brigue; réalisation de tâches d'exploitation et d'entretien courant des routes nationales déléguées par mandat de prestations.

Des incidences organisationnelles sont également prévisibles pour d'autres services. Les coûts de ces incidences organisationnelles ne sont pas intégrés dans le bilan global.

**2.4. Incidences sur les modalités de subventionnement**

Les modalités du subventionnement fédéral sont modifiées dans le sens d'une généralisation des subventions globales ou forfaitaires, sans composante péréquative.

Dans de nombreux domaines, les subventions fédérales sont octroyées dans le cadre de conventions-programmes (mandats de prestations). Ces nouvelles règles de subventionnement responsabilisent davantage les cantons: les montant reçus de la Confédération doivent être utilisés conformément aux objectifs fixés dans la convention-programme. L'effet incitatif de la subvention s'en trouve renforcé. Quant à l'effet redistributif, il devrait à terme et pour éviter les fausses incitations passer uniquement par la péréquation cantonale.

Les nouvelles modalités de subventionnement, principalement les conventions-programmes, obligeront les services à redéfinir dans bien des cas leurs procédures d'octroi de subventions ainsi que le suivi de leur utilisation. En règle générale, le canton sera le bénéficiaire de la subvention fédérale.

## **2.5. Incidences sur les relations entre le canton et les communes**

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons a un effet indirect relativement important pour les communes. Ces répercussions sont de deux ordres.

Les premières répercussions découlent de la transposition au plan cantonal de certaines modifications de la législation fédérale. Ces adaptations législatives entraînent potentiellement soit une redéfinition des subventions fédérales perçues par les communes soit une modification des contributions communales versées au canton. Ces modifications résultent, pour le premier cas de figure, de la suppression de la composante péréquative dans le calcul des subventions fédérales et, pour le deuxième cas de figure, de la redéfinition des tâches entre la Confédération et les cantons (augmentation des participations communales pour les politiques sectorielles transférées pour lesquelles les communes sont appelées à contribution).

La neutralité du passage à la RPT prévoit en théorie une pleine compensation pour les cantons des charges nouvelles. Le canton bénéficiant des recettes de la péréquation, le Conseil d'Etat s'est engagé à ne procéder à aucun transfert de charges sur les communes. Les départements et le comité de pilotage se sont donc efforcés de neutraliser, au moyen de compensations, les incidences pour les communes.

Les solutions recherchées dans cette perspective ne peuvent cependant être que provisoires. Elles ne tiennent en effet bien souvent pas compte du deuxième effet de la RPT pour les communes, à savoir la redéfinition des tâches et la clarification des responsabilités entre le canton et les communes ainsi que la redéfinition de la péréquation intercommunale (transposition à terme de la réforme fédérale au plan cantonal). Les incidences pour les communes de cette deuxième phase du projet seront de fait bien plus importantes. Le chapitre 3 du présent rapport énonce la vision proposée par le comité de pilotage pour une mise en œuvre échelonnée des réformes RPT au plan cantonal.

## **2.6. Incidences intercantionales**

Le message du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 11 octobre 2006 accompagnant le projet de loi d'adhésion du canton du Valais à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)<sup>3</sup> expose les incidences intercantionales de la RPT. Nous renonçons à les développer une nouvelle fois dans le présent rapport.

---

<sup>3</sup> Message disponible sur le site internet [www.vs.ch](http://www.vs.ch) > Finances, institutions et sécurité > Administration cantonale des finances > RPT

### **3. Nouvelle répartition des tâches et nouvelle péréquation au niveau cantonal**

#### **3.1 Vision à moyen terme**

Le projet RPT dépasse très largement la quarantaine de domaines mis en évidence par les modifications de la législation fédérale. La RPT et ses nouveaux instruments (péréquation des ressources, compensation des charges, répartition des tâches, modalité de subventionnement) ne déploieront tout leur potentiel d'efficacité que si les processus cantonaux évoluent dans la même direction que les réformes fédérales. Il s'agit de fait même d'une obligation si l'on ne veut pas que la RPT introduise au niveau cantonal un double biais structurel:

- biais instrumental: il sera vite très difficile de faire coïncider deux systèmes, un avec la Confédération (tâches désenchevêtrées, subventions forfaitaires, mandats de prestations, responsabilisation accrue des bénéficiaires...) et un autre au plan cantonal (tâches enchevêtrées, financements croisés, subventionnement proportionnel aux coûts, responsabilités diffuses...)
- biais financier: le projet RPT vise un gain d'efficacité global. Principaux responsables de la mise en œuvre des politiques publiques, les cantons doivent aussi rechercher ce gain d'efficacité à leur niveau. La baisse des transferts financiers de la Confédération (péréquation des ressources et compensation des cas de rigueur) et les domaines nouvellement à charge exclusive du canton obligent ces derniers à accorder une attention grandissante aux prestations fournies et aux subventions octroyées. Avec la RPT, la Confédération pousse les cantons à prioriser d'avantage leurs actions, à distinguer ce qui est nécessaire de ce qui l'est moins, ce qui est urgent de ce qui peut attendre.

La mise en œuvre de la RPT au plan cantonal se doit d'être ambitieuse. A défaut, le canton risque rapidement d'être confronté à une situation pénible. La RPT est l'occasion de réaliser, dans une approche globale, des projets évoqués depuis plusieurs années mais dont la concrétisation a été reportée. La RPT offre ainsi une opportunité unique pour:

- réaliser le désenchevêtrement des tâches entre canton et communes
- réaliser la nouvelle péréquation financière intercommunale
- mettre en oeuvre la planification stratégique du domaine du handicap (au sens large)
- étendre la gestion par mandats de prestations (conventions-programmes) aux prestataires externes (institutions, communes...)
- réaliser un certain nombre de projets ou analyses connexes (analyse des prestations et subventions, etc.).

Ces objectifs sont colossaux mais s'inscrivent tous dans la philosophie de la réforme initiée au niveau fédéral.

#### **3.2 Concrétisation de la vision**

Le comité de pilotage propose de progresser en deux phases. Cette progression par étape est la seule possible compte tenu des incertitudes qui prévalent encore au niveau fédéral et des réformes conséquentes qu'il convient de mener pour transposer à l'ensemble des secteurs les principes et instruments de la RPT.

Une mise en œuvre échelonnée avait déjà été évoquée dans le rapport d'orientation du Conseil d'Etat au Grand Conseil de mars 2006 et présentée à la commission de gestion dans le cadre du suivi des mesures structurelles 2005 – 2009.

Initialement, la première étape devait permettre de régler les projets Confédération – canton issus du paquet fédéral. Quant à la deuxième, elle aurait concerné les relations canton – communes.

Après plus d'une année de travaux, le comité de pilotage doit cependant se résoudre à revoir à la baisse les objectifs de la première phase: l'adoption ces prochains mois déjà de dispositions et de mesures conformes aux règles et à l'esprit de la RPT pour l'ensemble des domaines concernés par les modifications de la législation fédérale semble trop ambitieux. Il est en revanche nécessaire de maintenir intact l'objectif de la deuxième phase: améliorer l'efficacité et l'efficience des politiques sectorielles, notamment en appliquant les nouveaux principes de péréquation et le désenchevêtrement des tâches au niveau cantonal.

### **Etape 1: 1<sup>er</sup> janvier 2008**

Dans certains domaines concernés par les modifications des lois fédérales, le temps à disposition serait suffisant pour formuler les modifications légales cantonales à même de satisfaire l'ensemble des conditions requises du point de vue de la RPT. La complexité et les enjeux d'un grand nombre de domaines ne permettront pas en revanche d'énoncer à court terme déjà les modifications souhaitables à plus longue échéance.

L'analyse des projets RPT concernés par les modifications du droit fédéral (cf. section 4 ci-après) a permis de mettre en évidence les incidences de ces modifications sur la législation cantonale. Les modifications formulées à ce jour sont cependant souvent formelles ou très partiellement satisfaisantes d'un point de vue conceptuel. Elles sont avant tout destinées à assurer l'entrée en vigueur de la RPT au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Face à cet état de fait, il convient d'éviter que le provisoire devienne définitif. Le comité de pilotage propose ainsi d'énoncer dans un décret limité au 31 décembre 2010 les solutions pragmatiques destinées à mettre en œuvre la RPT dans les délais fixés par la Confédération. Cette manière de faire doit permettre de ne pas perdre de vue les véritables objectifs de la réforme (nouvelle péréquation intercommunale, désenchevêtrement des tâches canton-communes, application des nouveaux principes de subventionnement, nouvelle organisation des domaines du handicap et de l'enseignement scolaire spécial...) à réaliser dans une seconde phase.

Par ailleurs, plusieurs lois font actuellement l'objet d'une révision totale (loi sur les cours d'eau, loi sur l'agriculture, loi sur la formation professionnelle...). Ces révisions sont formellement menées indépendamment de la réforme RPT. Il est cependant primordial que ces révisions englobent d'ores et déjà les principes de la RPT appliqués au plan cantonal. A défaut, ces lois devront déjà faire l'objet d'une première révision avant 2011.

### **Etape 2: 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Comme évoqué ci-devant, la seconde étape doit permettre de transposer pour 2011 à l'ensemble des politiques sectorielles cantonales les principes développés par la Confédération dans le cadre du projet RPT, à savoir:

- procéder à une analyse détaillée des tâches et des financements dévolus au canton et aux communes en vue de leur désenchevêtrement
- procéder à une analyse détaillée des subventions et mettre en œuvre partout où cela s'avérera judicieux les nouveaux principes de subventionnement (mandats de prestations, subventionnement global...)
- établir la planification stratégique du domaine social au sens large (personnes handicapées, formation scolaire spéciale, personnes âgées) et la mettre en œuvre, notamment en utilisant les nouvelles modalités d'octroi des subventions (mandats de prestations pour les institutions)
- analyser les prestations des domaines fédéraux subventionnés ou indemnisés par conventions-programmes / mandats de prestations
- aménager les marges de manœuvre permettant au Conseil d'Etat de faire face aux impératifs financiers de la nouvelle péréquation financière (fluctuation de la péréquation des ressources, diminution de la compensation des cas de rigueur, etc.).

Vu l'ampleur de la tâche, la deuxième étape du projet RPT doit être organisée rapidement et s'inscrire très clairement dans les priorités gouvernementales.

## **4. Projets sectoriels**

Le présent chapitre énonce pour chaque modification du droit fédéral réalisée dans le cadre du 2<sup>e</sup> message RPT une appréciation de la situation. L'option proposée par le comité de pilotage au Conseil d'Etat à ce stade de la mise en œuvre du projet RPT-VS est également présentée. Comme déjà évoqué au chapitre précédent, compte tenu de la difficulté de procéder à court terme à tous les changements souhaitables (nombreuses inconnues, temps nécessaire à la maturation des solutions, projets avec phase transitoire, ...), les propositions énoncées sont dans la majorité des cas de niveau 1 (modifications minimales nécessaires à la transposition à court terme de la RPT fédérale). Pour un certain nombre de projets, les départements sous-estiment selon toute vraisemblance encore les incidences de la RPT (p.ex. pour ce qui est de l'adaptation des modalités de subventionnement ou de la priorisation des politiques sectorielles).

Pour les raisons déjà évoquées, le comité de pilotage RPT propose de réunir les diverses modifications dans un décret limité au 31 décembre 2010.

### **4.1. Finances**

#### **4.1.1 Loi sur les subventions**

##### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Confédération octroie des subventions aux cantons sous la forme d'aides financières ou d'indemnités. L'analyse des modalités de subventionnement a mis en évidence un certain nombre de défauts au nombre desquels figurent l'amalgame entre les fonctions incitatives (subvention à proprement parler) et redistributives (composante péréquative), des

contributions proportionnelles aux charges effectives reléguant l'efficacité de l'exécution au second plan, la juxtaposition de plusieurs types d'aides financières ou d'indemnités, etc.

**b. Situation future (avec la RPT)**

La RPT vise à instituer de nouvelles formes de collaboration et de partage de financement entre la Confédération et les cantons. Elle redéfinit les modalités de l'octroi de subventions en instituant le subventionnement par conventions-programmes (mandats de prestations). Elle fait en outre des subventions globales et forfaitaires la règle. Le lien entre subventions et péréquation financière (échelonnement de la subvention en fonction du critère de capacité financière) est supprimé.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

La RPT ne déploiera tout son potentiel d'efficacité, avec ses nouveaux instruments (péréquation des ressources, compensation des charges, répartition des tâches, modalités du subventionnement) qui si les systèmes cantonaux évoluent dans la même direction. La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers (LGCAF) et la loi (cantonale) sur les subventions doivent être adaptées en conséquence. Les lois spéciales doivent également être adaptées.

**d. Incidences pour les communes**

L'incidence pour les communes sera, cas échéant, indirecte et découlera des modifications des modalités d'octroi des subventions cantonales. Ces modifications, énoncées de manière générale dans la loi cantonale sur les subventions, seront précisées dans les lois spéciales. Relevons que, selon les nouvelles règles, la Confédération allouera à l'avenir les subventions aux cantons et non plus aux bénéficiaires directs, comme par exemple les communes.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Dans le but de transposer au plan cantonal les nouveaux principes de subventionnement admis au plan fédéral, le comité de pilotage propose au Conseil d'Etat de faire des subventions globales ou forfaitaires la règle. Dans la mesure du possible et lorsque cette manière de procéder s'avérera la plus efficiente, l'octroi des subventions sera lié à des mandats de prestations (conventions-programme).

Les compétences en matière de conventions-programmes avec la Confédération doivent être précisées. Les subventions fédérales octroyées au canton induisant des engagements vis-à-vis de la Confédération (participation financière de canton, réalisation d'objectifs, etc.), le comité de pilotage est d'avis que les compétences doivent être analogues à celles qui prévalent pour les crédits d'objet (Conseil d'Etat pour des dépenses nouvelles cantonales inférieures à 2 millions, Grand Conseil pour des montants supérieurs à deux millions). Les conventions-programmes devront par ailleurs s'inscrire dans la planification intégrée pluriannuelle.

Le projet de modification introduit de plus formellement dans la LGCAF la distinction entre dépenses nouvelles et dépenses liées. Cette distinction est déjà opérée dans la pratique.

Les modifications de la loi cantonale sur les subventions et de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers sont énoncées aux chiffres 3 et 4 de l'avant-projet d'acte modificateur unique.

Les principes définis dans les lois générales susmentionnées seront transposés et précisés dans les lois spéciales concernées.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5735 – 5741; 5903 – 5906  
LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 10, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7912-7914  
Lienhard, Andreas; Kettiger, Daniel; Besoin de légiférer (...) au niveau des cantons comme conséquence de la (...) RPT; mandat OFEV; KPM université de Berne; 2006

**g. Appréciation de l'option proposée**

L'option proposée est conforme aux règles en vigueur dans la LGCAF et à l'esprit de la réforme RPT. La première étape de la mise en œuvre du projet RPT-VS doit permettre d'en vérifier la praticabilité et de préciser au quotidien les liens à établir entre les conventions-programmes, les crédits-cadres, les crédits d'objets, la planification intégrée pluriannuelle et le budget.

**4.1.2 Impôt fédéral direct**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

30% du produit de l'impôt fédéral direct revient aux cantons. Sur cette part, 13% sont dévolus à la péréquation financière et 17% reviennent aux cantons après encaissement de leur produit fiscal.

**b. Situation future (avec la RPT)**

Afin d'accroître l'efficacité de la péréquation financière au sens étroit, la RPT introduit de nouveaux instruments spécifiques (péréquation des ressources et compensation des charges). Elle supprime l'échelonnement des paiements de transfert entre la Confédération et les cantons en fonction de la capacité financière des cantons. Dès l'entrée en vigueur de la RPT, la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct se montera à 17%. Il n'y aura plus de répartition du produit de l'impôt entre les cantons: chaque canton conservera le 17% de l'impôt fédéral direct qu'il perçoit.

Si les effets de la péréquation financière l'exigeaient, la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct pourrait être abaissée à 15% au minimum. Le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006 ne prend pas en compte cette possibilité.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Le canton du Valais étant un des principaux bénéficiaires de la part de l'IFD dévolue à la péréquation financière (part supprimée avec la RPT), les modifications du droit fédéral entraînent une redéfinition conséquente des flux financiers entre la Confédération et le canton. Par ailleurs, la perte de la dynamique historique des recettes de l'IFD liée à la péréquation financière pénalisera fortement le canton (cf. supra point 2.2.3).

**d. Incidences pour les communes**

La nouvelle répartition du produit de l'impôt fédéral direct n'a pas d'incidence pour les communes.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Les modifications du droit fédéral ne nécessitent aucune révision de la législation cantonale. Aucune option spécifique ne doit être prise à ce stade, la modification ayant une conséquence essentiellement budgétaire.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5742 – 5743

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 11, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7914

**4.1.3 Impôt anticipé**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La quote-part des cantons au produit net annuel de l'impôt anticipé s'élève à 10%. Une moitié est répartie proportionnellement au chiffre de la population et l'autre moitié est versée aux cantons dont la capacité financière est inférieure à la moyenne suisse.

**b. Situation future (avec la RPT)**

Afin d'accroître l'efficacité de la péréquation financière au sens étroit, la RPT introduit de nouveaux instruments spécifiques (péréquation des ressources et compensation des charges) et supprime l'échelonnement des paiements de transfert entre la Confédération et les cantons en fonction de la capacité financière. Dès l'entrée en vigueur de la RPT, la part cantonale au produit de l'impôt anticipé sera répartie uniquement sur la base du chiffre de la population.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Les modifications du droit fédéral entraînent une redéfinition des flux financiers entre la Confédération et les cantons. Les pertes liées à la nouvelle répartition de l'impôt anticipé s'élèvent pour le canton du Valais à 23.2 millions pour les années 2004/2005. La planification 2008 fait état d'une perte de 21 millions mais repose sur une évaluation prudente des recettes dudit impôt par les services de la Confédération (part cantonale 2008 planifiée du produit de l'impôt anticipé: sans RPT = 32 millions, avec RPT = 11 millions).

**d. Incidences pour les communes**

La nouvelle répartition du produit de l'impôt anticipé n'a pas d'incidence pour les communes.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Les modifications du droit fédéral ne nécessitent aucune révision de la législation cantonale. Aucune option spécifique ne doit être prise à ce stade, la modification ayant une conséquence essentiellement budgétaire.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5743 - 5744

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 12, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7914

**4.1.4 Impôt sur les huiles minérales**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

En vertu de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire, la part des contributions au financement de mesures autres que techniques correspond à 12% au moins des recettes routières à affectation obligatoire. Elle est répartie entre les catégories « participation générale et péréquation financière » (94%) et « cantons dotés de routes alpestres servant au trafic international et cantons dépourvus de routes nationales » (6%). Depuis plusieurs années, la part cantonale aux recettes de l'impôt sur les huiles minérales est augmentée par des « contributions extraordinaires ».

**b. Situation future (avec la RPT)**

La RPT prévoit une redéfinition de la part des cantons au produit de l'impôt sur les huiles minérales. Celle-ci se limitera dorénavant à 10% du produit de l'impôt. La diminution est compensée, en tout cas pour la période 2008-2011 et pour l'ensemble des cantons, dans le cadre de la péréquation financière.

La part cantonale (10%) sera répartie en fonction d'un nouvel indicateur « charges routières » qui ne prendra plus en considération la capacité financière des cantons.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Les modifications du droit fédéral entraînent principalement une redéfinition des flux financiers entre la Confédération et les cantons. Tenant compte de la suppression du critère de capacité financière dans la répartition du produit de l'impôt, de la réduction de la part ordinaire de 12% à 10%, de la suppression du critère « routes alpestres internationales » et de la suppression de la part extraordinaire, les pertes liées à la nouvelle répartition de l'impôt sur les huiles minérales s'élèvent pour le canton du Valais à 44.9 millions pour les années 2004/2005. La planification 2008 fait état d'une perte estimée de l'ordre de 38.5 millions (part cantonale 2008 planifiée du produit de l'impôt sur les huiles minérales: sans RPT = 66.4 millions, avec RPT = 27.9 millions).

**d. Incidences pour les communes**

La nouvelle répartition du produit de l'impôt sur les huiles minérales n'a pas d'incidence pour les communes.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Les modifications du droit fédéral ne nécessitent aucune révision de la législation cantonale. Aucune option spécifique ne doit être prise à ce stade, la modification ayant une conséquence essentiellement budgétaire.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5772 - 5775

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 17, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7922-7931 (art. 3, 4, 34 et 35)

Projet LF RPT II, chiffre 3, Feuille fédérale n° 5, 30 janvier 2007.

**4.1.5 Bénéfices de la Banque nationale**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Deux tiers du bénéfice net de la Banque nationale excédant les dividendes versés reviennent aux cantons et un tiers à la Confédération. La part revenant aux cantons est actuellement distribuée pour 5/8 en fonction de la population de résidence ordinaire et pour 3/8 en fonction de la capacité financière. La part de base de la Confédération et des cantons au bénéfice de la Banque nationale s'élève actuellement à 1.5 milliard par an. A cette part de base s'ajoute une part complémentaire d'un milliard par an pour la période 2004-2013. Au total, le bénéfice distribué s'élève donc à 2.5 milliards dont 1.666 milliard reviennent aux cantons.

**b. Situation future (avec la RPT)**

Dès l'entrée en vigueur de la RPT, la part cantonale au bénéfice de la Banque nationale sera répartie entre les cantons uniquement en fonction de leur population de résidence ordinaire.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Les modifications du droit fédéral entraînent une très importante redéfinition des flux financiers entre la Confédération et le canton. Les pertes financières découlant de la nouvelle répartition des bénéfices de la BNS avoisineront 75 millions pour l'année 2008.

Il convient par ailleurs de préciser que le bilan global RPT sur lequel est calculé la compensation des cas de rigueur ne prend pas en compte les bénéfices effectivement distribués mais un montant théorique de 1.1 milliard. Cette manière de faire est préjudiciable pour le canton du Valais. Le fait de se baser sur un montant fictif de 1,1 milliard de francs plutôt que sur les versements réels de 1,666 milliard entraîne une diminution de la dotation globale du fonds de compensation des cas de rigueur. Il modifie également la répartition horizontale des effets de la RPT en défaveur des cantons financièrement faibles. Pour le canton du Valais, cette diminution est relativement importante. Toute distribution de bénéfices BNS supérieure à 666 millions dès 2013 impliquera une perte sèche non compensée pour le canton du Valais. (cf. supra point 2.3).

**d. Incidences pour les communes**

La nouvelle répartition des bénéfices de la BNS n'a pas d'incidence pour les communes.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Les modifications du droit fédéral ne nécessitent aucune révision de la législation cantonale. Aucune option spécifique ne doit être prise à ce stade, la modification ayant une conséquence essentiellement budgétaire.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5875 – 5876  
LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 33, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7943

**4.1.6 Régie des alcools**

**a. Situation actuelle** (avant la RPT)

Le Conseil fédéral peut déléguer l'exécution de certaines tâches dévolues à la régie fédérale des alcools aux autorités cantonales ou communales. Les contributions aux frais versées dans ce cas par la régie fédérale des alcools peuvent être échelonnées en fonction de la capacité financière des cantons.

**b. Situation future** (avec la RPT)

L'échelonnement des contributions selon la capacité financière des cantons est supprimé.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Aucune tâche n'est déléguée au canton par la régie fédérale des alcools.

**d. Incidences pour les communes**

Aucune.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

La modification du droit fédéral ne nécessite l'adoption d'aucune option particulière.

**f. Références**

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 13, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7914<sup>4</sup>

**4.2. Sécurité**

**4.2.1. Exécution des peines et mesures**

**a. Situation actuelle** (avant la RPT)

La législation relative au droit pénal matériel est de la compétence de la Confédération qui ne possède cependant pas de compétences étendues dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures. La construction et l'exploitation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation sont du ressort des cantons. La Confédération exerce son influence par le biais de subventions (subventions pour la construction des établissements pour adultes, subventions

---

<sup>4</sup> Modification introduite lors de la lecture de l'acte modificateur unique RPT au Conseil national. N'a pas fait l'objet d'une description dans le message du Conseil fédéral.

pour l'exploitation et la construction des maisons d'éducation pour mineurs<sup>5</sup>). L'organisation actuelle, basée sur trois concordats, permet un travail efficace et novateur.

#### **b. Situation future**

La collaboration actuelle entre la Confédération et les cantons est adéquate. Des améliorations ponctuelles paraissent néanmoins opportunes. Les modifications de la législation fédérale visent ainsi à:

- assurer une exécution uniforme des peines et des mesures conforme au droit fédéral
- renforcer la collaboration intercantonale, notamment pour les mesures destinées aux enfants et adolescents dont le comportement social est gravement perturbé
- inscrire dans la loi la possibilité d'accorder des subventions forfaitaires (investissements) ou par conventions-programmes (exploitation des maisons d'éducation)
- planifier, dans le cadre des concordats et des cantons, de manière contraignante la construction de foyers pour adolescents
- créer la base légale au soutien financier du centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.

#### **c. Incidences pour le canton du Valais**

Les modifications du droit fédéral ne nécessitent pas de modifications de la législation cantonale. Elles n'ont de plus pas de grandes incidences:

- dans le domaine des investissements, les subventions seront allouées sur une base forfaitaire correspondant, comme actuellement, à 35% des frais de construction reconnus. Les projets inférieurs à Fr. 100'000.- ne seront plus subventionnés
- en matière de subventions d'exploitation des maisons d'éducation (maison d'éducation au travail de Pramont et institutions d'éducation pour mineurs), le système actuel perdure quant à son montant (30%) tout en s'inscrivant dans le cadre de conventions-programmes (mandats de prestations)
- les contributions cantonales au centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire diminueront proportionnellement au financement nouvellement accordé par la Confédération
- le renforcement des relations intercantionales se traduira par un nouveau concordat pour la détention pénale des adultes (3<sup>e</sup> concordat) et l'élaboration d'un concordat sur l'exécution de la détention pénale des mineurs. Les relations entre cantons en matière d'institutions d'éducation pour mineurs feront aussi l'objet de conventions.

#### **d. Incidences pour les communes**

Le projet RPT « Exécution des peines et des mesures » n'a pas d'influence sur les relations entre le canton et les communes.

#### **e. Options du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Les modifications du droit fédéral ne nécessitent aucune révision de la législation cantonale. Le versement d'indemnités globales en lien avec la réalisation d'objectifs fixés dans le cadre

---

<sup>5</sup> Etablissement cantonal: maison d'éducation au travail de Pramont; institutions subventionnées par le service cantonal de la jeunesse: La Chaloupe (Monthey); St Raphaël (Champlan); La Fontanelle (Mex); Cité-Printemps (Sion), Anderledy (Brigue)

de conventions-programmes incitera le canton à rechercher, encore plus que par le passé, l'efficacité dans la mise en œuvre des prestations. Dans ce sens, et conformément à une démarche entreprise indépendamment de la RPT, le service cantonal de la jeunesse prépare des mandats de prestations avec les institutions subventionnées. Il convient de relever que celles-ci font aujourd'hui déjà l'objet d'évaluations périodiques de l'office fédéral de la justice.

#### **f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5700 – 5707

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 2, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7908-7909

### **4.2.2 Entretien du matériel de l'armée**

#### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Constitution fédérale délègue aux cantons la compétence de fournir une partie de l'habillement et de l'équipement personnel des militaires. La loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire confie l'entretien et le remplacement de l'équipement personnel aux cantons. Le matériel de corps et le reste du matériel de l'armée relèvent de la responsabilité de la Confédération. Celle-ci indemnise les cantons pour l'acquisition, l'entretien et le remplacement.

#### **b. Situation future (avec la RPT)**

Les acquisitions, l'entretien et de l'exploitation de la logistique militaire seront entièrement réalisés par la Confédération. Cette réorganisation s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'armée.

#### **c. Incidences pour le canton du Valais**

La gestion des commandes et du matériel militaire effectuée par le personnel du canton est supprimée. Cette suppression, qui s'inscrit dans la réorganisation de la logistique militaire, est une des causes de la fermeture de l'arsenal cantonal de Sion et la perte d'une trentaine de postes de travail. Comme mentionné ci-dessus, cette mesure n'est pas directement liée à la RPT mais s'inscrit dans le cadre du projet de réforme de l'armée A XXI.

La fermeture de l'arsenal ayant été largement anticipée par les autorités valaisannes, les incidences de la réorganisation de la logistique militaire sont du point de vue de la RPT principalement financières, le canton perdant notamment des recettes liées à la mise à disposition de locaux.

Indépendamment de la RPT et dans le cadre de la réorganisation de la logistique militaire, le canton a négocié un contrat de prestations avec la Confédération pour la gestion du nouveau magasin de rétablissement et centre d'appui logistique de Sion.

#### **d. Incidences pour les communes**

Le projet RPT « Entretien du matériel de l'armée » n'a pas d'influence sur les relations entre le canton et les communes.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

L'entretien du matériel de l'armée est repris entièrement par la Confédération. Ce désenchevêtrement de tâches ne nécessite aucune option particulière de la part du Conseil d'Etat

Des mesures organisationnelles sont à prendre, indépendamment de la RPT, pour la mise en service du nouveau magasin de rétablissement et centre d'appui logistique de Sion

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5731 – 5734

LF RPT du 6 octobre 2006, Chiffre 8, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7911-7912

**g. Appréciation de l'option proposée**

Il convient de vérifier que le canton dispose des compétences formelles pour exécuter, moyennant contrat de prestations, une tâche fédérale. Dans tous les cas, les prestations exécutées pour le compte de la Confédération (centre de rétablissement) doivent être entièrement financées par les contributions reçues. Un contrôle des coûts et un controlling des prestations doivent être institués.

### **4.2.3 Chasse et pêche**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Confédération supporte, en fonction de la capacité financière des cantons, 30% à 50% des frais d'engagement, d'équipement et de formation des personnes qui assument la surveillance des districts francs fédéraux et des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale ou nationale. Les subventions sont calculées sur la base de la superficie des zones protégées. Pour les dommages causés par la faune sauvage dans les districts francs fédéraux, la Confédération supporte 30% à 50% des frais, selon la capacité financière des cantons. La Confédération peut en outre allouer des aides financières pour la protection des espèces de poissons.

**b. Situation future (avec la RPT)**

La Confédération entend toujours participer aux frais de surveillance dans les zones protégées ainsi qu'à la réparation des dommages causés par le gibier dans les districts francs fédéraux. L'indemnisation des cantons se fera dans le cadre de conventions-programmes. Les indemnités convenues ne dépendront plus de la capacité financière des cantons. Les cantons seront incités à utiliser les moyens financiers en suivant une stratégie aussi globale que possible, en visant l'efficacité.

La révision de la loi sur la pêche prévoit un désenchevêtrement partiel: l'exigence actuelle d'une participation cantonale aux projets de tiers est supprimée. Les aides financières seront fixées en fonction de l'importance des mesures. Elles s'élèvent, comme jusqu'ici, à 40% des frais au maximum mais ne dépendront plus de la capacité financière des cantons.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

La modification proposée n'a aucune incidence sur la législation cantonale. L'indemnisation des frais effectifs de surveillance et de dommages causés par le gibier sera en revanche légèrement diminuée de par le fait que les aides financières de la Confédération ne seront plus échelonnées en fonction de la capacité financière des cantons. Les indemnités seront de plus déterminées globalement dans le cadre des conventions-programmes.

Le canton du Valais n'ayant jamais perçu de subventions fédérales pour la protection des espèces de poisson, il n'est pas concerné par cette partie du projet sectoriel.

**d. Incidences pour les communes**

Le projet RPT « Chasse et pêche » n'a pas d'influence sur les relations entre le canton et les communes.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Les modifications du droit fédéral ne nécessitent aucune modification du droit cantonal. L'indemnisation de la surveillance des zones protégées et des dommages causés par la faune sauvage aux abords des districts francs fédéraux étant à l'avenir calculée sur une base forfaitaire (convention-programme), le service devra veiller à une gestion optimale des ressources et à la réalisation des objectifs fixés d'entente avec la Confédération.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5870 – 5875

LF RPT du 6 octobre 2006, Chiffres 31 et 32, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7943

**4.3. Domaine social, énergie**

**4.3.0 Remarques préliminaires**

Le « social » est certainement le domaine de la réforme RPT où la redéfinition des tâches entre la Confédération et les cantons est la plus significative. Il en résulte de profondes incidences sur les flux financiers et l'exécution des prestations. Vu l'interaction entre les projets, ce domaine complexe doit être traité globalement. La mise en place de solutions cantonales s'inscrit de plus dans le moyen terme, le domaine du handicap bénéficiant d'un délai transitoire de trois ans durant lequel les cantons doivent assurer les anciennes prestations AI et faire approuver leur planification stratégique dans le domaine du handicap par le Conseil fédéral.

Au plan cantonal, le financement des prestations sociales est partiellement assuré par les communes. Les modifications des flux financiers entre la Confédération et le canton se répercutent dès lors sur l'ensemble des collectivités cantonales. Tenant compte de ces spécificités, le département et le comité de pilotage proposent dans un premier temps une approche visant uniquement à neutraliser les effets financiers de la réforme fédérale, étant entendu que l'élaboration obligatoire d'une planification stratégique dans le domaine du handicap doit amener le canton à établir dans le délai fixé de trois ans un concept global adapté à ses besoins et conforme aux principes de la réforme RPT.

Divers scénarii, élaborés sur la base des chiffres du compte 2005, ont permis d'arriver à une solution équilibrée pour l'ensemble des communes. La répartition proposée, et acceptée sur le principe par le comité de la fédération des communes valaisannes, consiste principalement en un élargissement de la loi sur l'harmonisation des régimes sociaux aux institutions pour personnes handicapées et en une adaptation des contributions respectives du canton et des communes (passage d'une contribution de 61% - 39% à une contribution de 62.5% - 37.5%).

Le domaine social comprend également le subventionnement des primes de caisse-maladie pour lequel l'enjeu majeur n'est pas la redéfinition des tâches avec la Confédération ou la répartition des financements avec les communes, mais l'affectation des moyens au niveau cantonal. La réforme RPT a en effet pour conséquence une réduction importante des subventions versées au canton du Valais pour le subventionnement des primes de caisse-maladie (diminution des subventions fédérales de l'ordre de 84 millions en 2008). Le canton devra trouver dans les transferts non affectés de la Confédération (péréquation) et dans ses ressources propres (impôts) les moyens nécessaires pour maintenir un subventionnement adéquat.

#### **4.3.1 Prestations individuelles AVS**

##### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Les pouvoirs publics financent 20% des dépenses de l'AVS. La part de la Confédération se monte à 16.36% et celle des cantons à 3.64%. Le reste des dépenses est couvert par les cotisations des assurés et diverses recettes voire, en cas de déficit, par les réserves du fonds.

##### **b. Situation future (avec la RPT)**

La RPT conduit au désenchevêtrement du financement: la contribution des pouvoirs publics aux prestations individuelles de l'AVS sera du ressort exclusif de la Confédération.

##### **c. Incidences pour le canton du Valais**

Le désenchevêtrement du financement de l'AVS permet aux collectivités publiques valaisannes d'être déchargées de leur participation au financement des prestations individuelles AVS (2004/2005: 18,5 mios; 2008: 21.2 mios).

En vertu de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle, la part cantonale du financement des prestations individuelles AVS est répartie à raison de 61% pour le canton et de 39% pour les communes.

##### **d. Incidences pour les communes**

Les communes sont déchargées du financement de 39% de la part cantonale.

##### **e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Les projets RPT du domaine social doivent être considérés globalement. Les montants épargnés dans le cadre du désenchevêtrement du financement de l'AVS serviront à financer les prestations nouvellement à charge du canton dans le domaine social (homes pour handicapés, prestations complémentaires, aide et soins à domicile, financement du service de l'emploi).

La mise en œuvre de la modification du droit fédéral exige une adaptation formelle de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle et de la loi d'application de la loi fédérale sur l'AVS. Les projets de modifications législatives sont énoncés aux chiffres 8 et 12 de l'acte modificateur unique.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5800 - 5802

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 24, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7936-7937

Projet LF RPT II, chiffre 4, Feuille fédérale n° 5, 30 janvier 2007

**4.3.2 Aide aux personnes âgées et aide à domicile**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Confédération subventionne des organisations privées telles que les organisations de soins à domicile et les foyers de jour.

**b. Situation future (avec la RPT)**

La Confédération continuera de subventionner les organisations privées pour leurs activités à l'échelle nationale. Les cantons soutiendront les activités à l'échelle cantonale et communale.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Le désenchevêtrement partiel du financement de l'aide aux personnes âgées et de l'aide à domicile, respectivement le retrait de la participation financière de la Confédération aux activités locales, entraîne par rapport à la situation actuelle une diminution de recettes pour les collectivités publiques valaisannes comprise entre 7 et 7.5 millions de francs.

En vertu de la loi sur la santé, le déficit des soins à domicile (prestations effectuées par les centres médico-sociaux – CMS) est pris en charge à raison de 50% par le canton et de 50% par les communes concernées. La participation des collectivités publiques cantonales au subventionnement des foyers de jour est régie par la loi sur l'intégration et l'aide sociale. Elle est répartie à raison de 2/3 pour le canton et d'1/3 pour les communes.

**d. Incidences pour les communes**

La suppression des subventions fédérales entraîne une forte augmentation du déficit à charge des communes. De nouvelles règles de financement sont nécessaires pour éviter un report de charges.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Une nouvelle répartition des déficits de l'aide aux personnes âgées et aide à domicile entre canton et communes doit être établie. Celle-ci doit résulter d'une appréhension globale des projets RPT du domaine sociale. De sorte à minimiser l'impact financier sur les communes, le comité de pilotage propose au Conseil d'Etat de répartir le déficit des CMS à raison de 37.5% pour les communes et de 62.5% pour le canton (cf infra 4.3.8).

La modification de la prise en charges des déficits des centres médico-sociaux (modification de la participation respective des cantons et des communes) présuppose une modification de la

loi sur la santé. Le projet de modification législative est énoncé aux chiffres 7 de l'acte modificateur unique.

Pour tenir compte de la répartition des coûts des foyers de jours entre le canton et les communes selon les mêmes taux que les centres médico-sociaux, il y a lieu de modifier également la loi sur l'intégration et l'aide sociale. La disposition envisagée, énoncée au chiffre 12 du projet d'acte modificateur unique, dépasse légèrement le cadre des foyers de jours et intègre également quelques subventions versées par le canton à des associations, pour un montant global toutefois peu important.

#### **f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5802 - 5804

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 24, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7936

#### **g. Appréciation de l'option proposée**

L'option proposée vise uniquement à éviter un report de charge sur les communes. Elle constitue en cela une modification minimale nécessaire à la transposition à court terme de la RPT fédérale au plan cantonal. La prise en charge des déficits des CMS devra être intégrée dans la réflexion sur le désenchevêtrement des tâches canton – communes (RPT-VS étape 2). La législation cantonale sur les EMS-CMS, qui est actuellement en révision, devra également tenir compte des incidences financières liées à la réforme RPT.

### **4.3.3 Prestations individuelles AI**

#### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Les assurés et les employeurs financent pour moitié les dépenses de l'assurance invalidité. Le solde du financement est assuré par les pouvoirs publics. La part de la Confédération se monte à 37.5% et celle des cantons à 12.5%.

#### **b. Situation future (avec la RPT)**

La RPT conduit au désenchevêtrement du financement: la contribution des pouvoirs publics aux prestations individuelles de l'AI sera du ressort exclusif de la Confédération.

#### **c. Incidences pour le canton du Valais**

Le désenchevêtrement du financement de l'AI permet aux collectivités publiques valaisannes d'être déchargées de leur participation au financement des prestations individuelles AI (2004/2005: 24.3 mios; 2008: 28.8 mios).

En vertu de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle, la part cantonale du financement des prestations individuelles AI est répartie à raison de 61% pour le canton et de 39% pour les communes.

#### **d. Incidences pour les communes**

Les communes sont déchargées du financement de 39% de la part cantonale.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Les projets RPT du domaine social doivent être considérés globalement. Les montants épargnés dans le cadre du désenchevêtrement du financement de l'AI serviront à financer les prestations nouvellement à charge du canton dans le domaine social (homes pour handicapés, prestations complémentaires, aide et soins à domicile, financement du service de l'emploi).

La mise en œuvre de la modification du droit fédéral exige une adaptation formelle de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle et de la loi d'application de la loi fédérale sur l'AI. Les projets de modifications législatives sont énoncés aux chiffres 9 et 12 de l'acte modificateur unique.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5805 - 5807

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 25, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7937-7939

Projet LF RPT II, chiffre 5, Feuille fédérale n° 5, 30 janvier 2007

**4.3.4 Subventions aux homes pour personnes handicapées**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

L'assurance invalidité alloue des subventions pour la construction, l'agrandissement, la rénovation et l'exploitation de homes et d'atelier pour personnes handicapées. Ces subventions couvrent environ 44% des coûts de fonctionnement et un tiers des coûts d'investissement.

**b. Situation future (avec la RPT)**

L'AI ne participe plus au financement de la construction et de l'exploitation d'institutions destinées aux personnes invalides. La responsabilité technique et financière de ce domaine est entièrement transférée aux cantons. L'AI continuera cependant à financer les mesures de réadaptation individuelles.

Les nouvelles responsabilités cantonales en matière de prise en charge des personnes handicapées sont exposées dans la nouvelle loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

Une disposition constitutionnelle transitoire charge les cantons d'assumer les prestations actuelles de l'AI en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie, mais au minimum durant trois ans.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

La nouvelle répartition des tâches confère au canton l'obligation de garantir aux personnes invalides l'accès à une institution reconnue (home, logement approprié, encadrement, atelier, centres de jour, programmes d'occupation...) en adéquation avec leurs besoins. La loi fédérale garantit le droit aux subventions.

La RPT oblige ainsi le canton à préciser sa politique en faveur des personnes handicapées (plan stratégique soumis à l'approbation du Conseil fédéral) et à réexaminer le financement des institutions.

Actuellement, les collectivités publiques cantonales prennent en charge le 80% des coûts d'exploitation non couverts des institutions (soit le 80% des coûts restants après déduction des subventions OFAS et du prix de pension). Ce montant est réparti à raison de 66.6% pour le canton et de 33.3% pour les communes. La capacité financière des communes n'entre pas dans le calcul des parts communales. Quant aux investissements, ils sont financés à raison de 33% par la Confédération et de 10% à 40% par le canton, le solde étant à la charge de l'institution. Les communes ne participent pas au coût des investissements.

Pour les collectivités publiques cantonales, le désengagement de la Confédération impliquera des dépenses supplémentaires de l'ordre de 45 millions de francs.

**d. Incidences pour les communes**

La suppression des subventions fédérales entraîne une forte augmentation du déficit à charge des communes. De nouvelles règles de financement sont nécessaires pour éviter un report de charges.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Une nouvelle répartition de la prise en charge des déficits des homes et ateliers pour personnes handicapées entre canton et communes doit être établie. L'approche globale réalisée par le département conduit le comité de pilotage à proposer une nouvelle répartition du déficit à charge des collectivités publiques cantonales basée sur la loi sur l'harmonisation des régimes sociaux révisée (62.5% pour le canton, 37.5% pour les communes). Cette manière de faire permet de minimiser l'impact financier sur les communes.

Le projet de modification de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle est énoncé au chiffre 13 de l'acte modificateur unique.

Outre la modification des participations respectives du canton et des communes, la loi sur l'intégration des personnes handicapées doit encore faire l'objet de modifications formelles. Le projet de modification législative est énoncé au chiffre 14 de l'acte modificateur unique.

La politique valaisanne en faveur des personnes handicapées que le canton doit instituer en vertu de la nouvelle loi-cadre fédérale (LIPPI) fait par ailleurs l'objet d'une esquisse stratégique en discussion auprès des milieux concernés. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une modification plus substantielle de la loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées dans un deuxième temps (RPT-VS, étape 2).

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5807 - 5819

Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), LF RPT du 6 octobre 2006, annexe 2, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7951 - 7954

**g. Appréciation de l'option proposée**

L'option proposée vise uniquement à éviter un report de charges sur les communes. Elle constitue en cela une modification minimale nécessaire à la transposition à court terme de la RPT fédérale au plan cantonal. La prise en charge des déficits des homes et ateliers pour personnes handicapées devra être intégrée dans la réflexion sur le désenchevêtrement des tâches canton – communes (RPT-VS étape 2).

L'option proposée ne règle en outre pas la participation des institutions au financement des déficits. Avec la suppression des subventions OFAS, il deviendra quasiment impossible pour elles de prendre en charge le 20% du déficit d'exploitation. Il est ainsi d'ores et déjà acquis que l'article 32, alinéa 3, deuxième phrase (augmentation du déficit couvert pour les collectivités cantonales, pour de justes motifs) devra être appliqué. Cette manière de faire peut être admise pour une phase temporaire.

#### **4.3.5 Aide aux invalides**

##### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Afin d'encourager l'intégration sociale des personnes handicapées, un soutien est apporté par l'AI aux associations faïtières d'aide privée aux invalides. Les montants reçus sont ensuite répartis aux associations et organisations affiliées pour leurs activités d'intégration des personnes handicapées.

##### **b. Situation future (avec la RPT)**

La Confédération continue de subventionner les associations privées pour leurs activités couvrant l'ensemble du pays, tandis que les cantons soutiennent les activités circonscrites aux échelons cantonal et communal. Cette répartition des tâches est de fait déjà pratiquée actuellement.

##### **c. Incidences pour le canton du Valais**

Ce projet RPT n'entraîne aucune modification de la pratique actuelle. Il convient cependant de préciser que le montant annuel de la subvention fédérale se réduit régulièrement par rapport à l'évolution des charges (2002: 66%; 2004: 54%).

##### **d. Incidences pour les communes**

Ce projet RTP n'a pas d'incidences pour les communes.

##### **e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Ce projet RPT ne nécessite l'adoption d'aucune option spécifique par le Conseil d'Etat dans la première étape de mise en œuvre de la RPT. Il conviendra cependant d'intégrer cette problématique dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique cantonal à réaliser dans la seconde phase des travaux.

##### **f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5819 - 5821

#### **4.3.6 Prestations complémentaires**

##### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Les prestations complémentaires AVS / AI découlent de la loi fédérale ad hoc et sont destinées à couvrir de manière appropriée les besoins vitaux des personnes retraitées ou

invalides. Les prestations complémentaires sont subventionnées à hauteur de 35% par la Confédération.

**b. Situation future (avec la RPT)**

Une nouvelle loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) a été rédigée dans le cadre de la RPT.

Cette nouvelle loi prévoit notamment que la couverture des besoins vitaux par les prestations complémentaires AVS / AI est financée à raison de 5/8 par la Confédération et de 3/8 par les cantons.

Les frais de maladie et la part des prestations complémentaires destinés à couvrir les frais de séjour dans un home, qui dépassent les besoins vitaux, sont à l'entière charge des cantons.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

La redéfinition du financement des prestations complémentaires n'a, dans la situation actuelle, que peu d'incidences pour les collectivités publiques valaisannes. Les montants reportés sont de l'ordre de 250'000 francs. Le financement des prestations complémentaires est réglé dans la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle. Le canton doit en revanche adapter sa législation aux nouveaux principes contenus dans la loi fédérale.

**d. Incidences pour les communes**

La redéfinition des prestations complémentaires induit une légère modification de la participation communale. De nouvelles règles de financement sont nécessaires pour éviter un report de charges.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Les projets RPT du domaine social doivent être considérés globalement. Les charges supplémentaires sont intégrées dans la nouvelle répartition prévue dans la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

La loi d'application de la loi sur les prestations complémentaires doit faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la nouvelle loi fédérale et des frais de maladie nouvellement à charge des collectivités cantonales. Les projets de modifications législatives sont énoncés au chiffre 10 de l'acte modificateur unique.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5829 - 5842

LF RPT du 6 octobre 2006, annexe 3, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7955-7968

#### **4.3.7 Assurance-chômage obligatoire**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Les cantons participent aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail à raison de 0,05% de la somme des salaires soumis à cotisation. La répartition entre

chaque canton se fait en fonction de deux critères: la capacité financière et le nombre annuel de jours de chômage contrôlé.

**b. Situation future (avec la RPT)**

Le critère de la capacité financière cantonale pour la répartition entre les cantons de la participation aux coûts du service de l'emploi et des mesures du marché du travail tombe. Seul le critère du nombre de jours de chômage contrôlé sera maintenu.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

La participation des collectivités cantonales au financement du service cantonal de l'emploi sera revue à la hausse (augmentation consécutive à la diminution de la part fédérale de l'ordre de 1.3 mios pour 04 / 05 et 1.5 mios 2008). Il en découlera une augmentation de la part à charge des communes, au travers de la participation de celles-ci au fonds cantonal pour l'emploi dont le financement est réglé par la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion professionnelle. L'estimation ci-devant dépend cependant de l'évolution de taux de chômage. Les taux actuels laissent entrevoir une diminution des coûts du service de l'emploi.

**d. Incidences pour les communes**

cf. supra

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

La modification du droit fédéral ne nécessite aucune modification de la législation cantonale. Les coûts supplémentaires portés à charge des communes seront compensés dans le cadre de l'approche globale recherchée au niveau des projets RPT du domaine social. Ces coûts supplémentaires doivent cependant être relativisés: avant 2003, la participation financières des cantons au service de l'emploi se calculait uniquement selon le nombre de jours d'indemnisation. On en revient donc, avec la RPT, au système antérieur.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5848 - 5849

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 28, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7940

#### **4.3.8 Récapitulation**

Afin d'obtenir, conformément à la volonté du Conseil d'Etat et aux demandes des représentants des communes, un équilibre des flux financiers entre le canton et les communes, le domaine social a été traité globalement. L'élaboration d'une solution d'ensemble a été possible en prenant pour base la loi sur l'harmonisation des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

La démarche a consisté à:

- examiner dans quelle mesure les domaines RPT-CH pouvaient entrer dans la sphère de validité de ladite loi

- rechercher les variables à influencer pour parvenir à un résultat équilibré non seulement globalement mais pour la plus grande partie des communes.

La solution retenue au final consiste (cf. annexe):

- à introduire la couverture des déficits des homes et ateliers pour personnes handicapés dans les domaines couverts par la loi d'harmonisation
- à modifier le taux harmonisé des participations cantonales et communales (nouveaux taux: 62.5% - 37.5%)
- à modifier le préciput dans la participation communale (nouveau préciput: 11%)
- à modifier les taux de subventions aux CMS sans inclure pour autant ce régime dans la loi sur l'harmonisation (nouvelle répartition: 62.5% - 37.5%)
- à inclure dans la répartition harmonisée du financement des régimes sociaux les foyers de jours
- à inclure dans la répartition harmonisée du financement des régimes sociaux les « aides à domicile et les mesures d'insertion » pour personnes handicapées.

Il convient de plus, pour juger de la pertinence du modèle, d'inclure dans l'appréciation les régimes non concernés par la RPT, mais concernés par la modification des taux de participation du canton et des communes qu'il est prévu de modifier dans la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle (financement des prestations complémentaires, de l'aide sociale, du recouvrement des pensions alimentaires).

La répartition proposée offre en fin de compte non seulement l'avantage d'une neutralité globale mais permet de plus de minimiser les écarts entre les communes.

L'intégration des « aides à domicile et mesures d'insertion pour personnes handicapées » dans la loi sur l'harmonisation amène de plus les remarques suivantes. Ces aides s'inscrivent pleinement dans la prise en charge actuelle des personnes handicapées qui sont, dans la mesure du possible et moyennant des aides appropriées, incitées à résider en dehors du milieu institutionnel. La distinction entre les traitements résidentiels et ambulatoires est dès lors de moins en moins pertinente. Elle le sera encore moins dans l'organisation future du dispositif valaisan. Le regroupement de l'ensemble des prises en charge des personnes handicapées dans la loi sur l'harmonisation se justifie donc sur le fond. Il permet de plus de parvenir à une solution équilibrée. Les aides à domicile et mesures d'insertion pour personnes handicapées s'élèvent annuellement à 850'000 francs environ et sont actuellement financées uniquement par le canton.

Les incidences financières des projets RPT du domaine social concernant les communes sont récapitulées dans en annexe.

#### **4.3.9 Primes d'assurance maladie**

##### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Confédération accorde des subsides aux cantons, lesquels octroient des réductions de primes aux assurés de conditions économiques modestes. Les montants prévus au budget fédéral sont répartis entre les cantons en fonction de la population résidente et la capacité financière des cantons. Les réductions de primes octroyées par le canton du Valais sont subventionnées à près de 92% par la Confédération.

**b. Situation future (avec la RPT)**

La répartition entre les cantons des montants prévus au budget de la Confédération au titre de subventionnement des primes d'assurance maladie est revue. Avec l'entrée en vigueur de la RPT, la Confédération versera pour 30% de la population une contribution forfaitaire aux réductions de primes correspondant à un quart des frais des coûts de la santé en matière d'assurance obligatoire des soins (soit 7.5% des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins).

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Les subventions versées au canton du Valais au titre du subventionnement des primes d'assurance maladie diminueront de manière conséquente (plus de 80 mios selon les projections 2008). Cette diminution est également à mettre en regard avec la progression régulière desdites subventions (subventions octroyées en 2004: 133.3 mios; subventions prévues pour 2008: 162.5 mios).

**d. Incidences pour les communes**

Aucune. Les communes ne participent pas au subventionnement des primes d'assurance-maladie.

**e. Option du Conseil d'Etat - Proposition du comité de pilotage**

La modification introduite par la RPT ne nécessite aucune révision de la loi cantonale sur l'assurance-maladie, le Conseil d'Etat étant compétent pour déterminer les montants accordés au titre de subventions aux primes d'assurance-maladie. Le canton devra néanmoins préciser sa politique en matière de subventionnement de l'assurance maladie.

Par ailleurs, la loi cantonale sur l'assurance-maladie qui date du 22 juin 1995 (soit avant l'entrée en vigueur de la LAMal) est en cours de révision. Certaines adaptations sont nécessaires afin de tenir compte de l'évolution des coûts dans le secteur de la santé et de préserver un équilibre socio-économique adéquat. Le Conseil d'Etat entend maintenir une aide ciblée aux assurés de conditions modestes en matière de réduction de primes.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5842 - 5845

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 26, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7949

#### **4.3.10 Allocations familiales dans l'agriculture**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Les employeurs du secteur agricole versent une contribution égale à 2% des salaires AVS payés à leurs employés. Les pouvoirs publics assument le reste du financement, soit 2/3 pour la Confédération et 1/3 pour les cantons. Les contributions cantonales se calculent d'après le montant des allocations familiales payées dans le canton. Les revenus d'un fonds permettent de réduire la participation des cantons. Le montant réparti entre les cantons est établi en fonction de la capacité financière du canton et du nombre d'exploitations agricoles situées dans le canton.

**b. Situation future (avec la RPT)**

La RPT n'entraîne pas de nouvelle répartition des tâches en matière d'allocations familiales dans l'agriculture. Elle signe en revanche l'abandon du critère de capacité financière dans l'octroi des subsides fédéraux. La réduction des contributions cantonales sera désormais uniquement basée sur les dépenses des cantons dans le domaine des allocations familiales dans l'agriculture.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Le canton est dans l'obligation de contribuer selon les dispositions de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture. La contribution supplémentaire à charge du canton du Valais est de l'ordre de 100'000 francs par an.

**d. Incidences pour les communes**

Aucune. Les communes ne contribuent pas au financement des allocations familiales dans l'agriculture.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Le canton étant obligé de contribuer selon la loi fédérale, il n'y a pas d'option spécifique à adopter. Aucune adaptation de la loi cantonale n'est requise.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5846 - 5848

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 27, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7939

#### **4.3.11 Forces hydrauliques**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Les aménagements hydroélectriques doivent respecter la protection des sites. La Confédération alloue aux collectivités concernées des montants compensatoires en vue de combler le manque à gagner résultant d'une restriction considérable de l'utilisation de forces hydrauliques lorsque celle-ci est imputable à la sauvegarde et à la protection de sites d'importance dignes d'être protégés.

Lors de la fixation de l'indemnité, la Confédération tient compte de la capacité financière des collectivités en question.

**b. Situation future (avec la RPT)**

La Confédération ne tiendra plus compte de la capacité financière des collectivités lors de la fixation des indemnités.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Les collectivités publiques cantonales perçoivent environ 1.7 millions au titre du « franc du paysage ». Ce montant est réparti à parts presque égales entre les communes concernées et le canton.

Les contrats passés entre la Confédération, le canton et les communes (7 zones) contiennent une clause dite de réserve de modification légale. Il apparaît donc que la modification de la législation fédérale adoptée dans le cadre du projet RPT n'aura pas d'influence sur les contrats déjà signés mais sur les éventuels futurs contrats (en principe exclus par une clause de date).

**d. Incidences pour les communes**

Cf. supra

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Aucune option spécifique n'est à prendre suite à la modification de la législation fédérale.

**f. Références**

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 15, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7916

**g. Remarque complémentaire**

La présente modification a été introduite lors des débats au Conseil national. Elle n'a pas fait l'objet d'une description dans le message du Conseil fédéral. Ses éventuelles incidences financières ne sont pas incluses dans bilan global RPT.

## **4.4 Formation**

### **4.4.1 Formation professionnelle**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Les subventions allouées aux cantons dans le domaine de la formation professionnelle dépendent notamment de la capacité financière des cantons. Une nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, dont l'entrée en vigueur complète sera concomitante à celle de la RPT, prévoit de généraliser dès 2008 les subventions forfaitaires.

**b. Situation future (avec la RPT)**

Dans le domaine de la formation professionnelle, les incidences de la RPT ne sont que financières (abandon du critère de capacité financière dans le calcul des subventions fédérales). Les autres innovations découlent de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

La mise en œuvre de la RPT coïncide avec la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle et doit s'inscrire dans ce contexte spécifique. Dès l'entrée en vigueur de la RPT et de la nouvelle loi fédérale spéciale, les subventions fédérales seront

octroyées forfaitairement sur la base des contrats d'apprentissage. Les forfaits incluent les coûts d'infrastructures.

En l'état, les incidences financières n'ont pas pu être chiffrées avec précision. Les montants figurant dans les bilans globaux (diminution des subventions fédérales de l'ordre de 3.3 millions pour 2004/2005 et de 5 millions pour 2008) sont des extrapolations découlant de la législation actuelle (suppression de la composante péréquative) et n'anticipent pas la nouvelle législation spéciale fédérale.

**d. Incidences pour les communes**

La RPT n'entraîne dans le domaine de la formation professionnelle aucune incidence pour les communes. La nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle devrait cependant aborder l'opportunité des participations communales (frais de transport, participation des communes sites aux investissements).

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

L'option du Conseil d'Etat sera précisée dans la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle et son message. La mise en application de la nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle doit intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5707 - 5708

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 4, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006 p. 7909

Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, RS 412.10

#### **4.4.2 Aide aux universités**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Les contributions allouées par la Confédération aux cantons pour les investissements dans le domaine universitaire sont échelonnées en fonction de la capacité financière des cantons.

**b. Situation future (avec la RPT)**

Les subventions d'investissement octroyées par la Confédération dans le domaine des universités ne dépendront plus de la capacité financière des cantons.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Le canton du Valais ne bénéficie que marginalement de subventions d'investissement dans le domaine universitaire. Seuls les instituts universitaires qui envisageraient d'investir seraient potentiellement touchés par la baisse des subventions fédérales. Les communes ne sont pas concernées.

**d. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Le département et le comité de pilotage ne jugent pas nécessaire d'adapter la loi cantonale sur la formation et la recherche universitaire afin de permettre au canton d'octroyer des aides financières à l'investissement.

**e. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5708 - 5709  
LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 5, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7909

**4.4.3 Gymnastique et sport**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Confédération peut coordonner et cofinancer le sport scolaire facultatif. Elle publie également le matériel didactique concernant la gymnastique et le sport à l'école.

**b. Situation future (avec la RPT)**

La Confédération se retire entièrement du sport scolaire facultatif et de la publication du matériel didactique sportif.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Le retrait de la Confédération de la publication du matériel didactique obligera le canton à rechercher une collaboration avec les autres cantons, notamment par l'entremise des conférences nationales. Le prix des moyens didactiques relatifs au sport à l'école pourrait être légèrement plus élevé.

En matière de sport scolaire facultatif, le retrait de la Confédération n'aura pas d'incidence, aucune subvention fédérale n'étant perçue par le canton ou les communes.

**d. Incidences pour les communes**

Aucune.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Le département entend privilégier la collaboration intercantonale pour la rédaction et la publication des moyens d'enseignement pour le sport à l'école. L'élaboration d'un manuel commun pourra s'inscrire dans le cadre du projet national *HarmoS* d'harmonisation de la scolarité obligatoire.

Le projet RPT Gymnastique et sport ne nécessite aucune modification de la législation cantonale. Une modification marginale du règlement concernant l'éducation physique à l'école, de la compétence du Conseil d'Etat, est à prévoir.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5710 - 5712  
LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 10, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2005, p. 7910

#### **4.4.4 Aide à la formation**

##### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Confédération accorde aux cantons des contributions pour les dépenses consacrées à l'octroi de bourses et de prêts d'études. Les crédits fédéraux sont attribués en fonction des dépenses cantonales (bourses et intérêts sur prêts) et de la capacité financière des cantons.

##### **b. Situation future (avec la RPT)**

La RPT prévoit un désenchevêtrement partiel. Des compétences exclusives sont octroyées aux cantons pour les bourses et les prêts d'études du degré secondaire II. Les bourses et prêts d'études du degré tertiaire sont considérés comme une tâche commune de la Confédération et des cantons. Les contributions fédérales seront octroyées forfaitairement en fonction de la population résidente et ne tiendront plus compte de la capacité financière des cantons. Ces dispositions sont énoncées dans une nouvelle loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire élaborée dans le cadre de la RPT.

##### **c. Incidences pour le canton du Valais**

La baisse des subventions fédérales (suppression pour le secondaire II et réduction pour le tertiaire) entraînera un manque à gagner de l'ordre de 5 millions pour le canton du Valais (2008: 5.3 mios). Le canton devra en outre composer avec de nouvelles incertitudes puisque les moyens mis à disposition par la Confédération le seront dans le cadre budgétaire.

##### **d. Incidences pour les communes**

Le projet RPT privera les communes accordant des bourses d'études de subventions fédérales (2005: 10 communes octroyant pour 345'000 francs de bourses et bénéficiant de 138'000 francs de subventions fédérales). Ces bourses sont complémentaires et indépendantes de celles octroyées par le canton.

##### **e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

La législation cantonale actuelle permet sur le fond de faire face à la nouvelle donne fédérale. De l'avis du département, il n'est cependant pas exclu que la loi d'application cantonale doive être adaptée ultérieurement, notamment suite à la publication de l'ordonnance fédérale.

Le comité de pilotage relève qu'il est important que le Conseil d'Etat garde sa marge de manœuvre pour la définition des prestations cantonales en matière de bourses et prêts d'honneur.

##### **f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5712 -5722

Loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire, LF RPT du 6 octobre 2006, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7947-7950

#### 4.4.5 Formation sociale

**a. Situation actuelle** (avant la RPT)

L'assurance invalidité subventionne la formation et le perfectionnement du personnel enseignant et des spécialistes dans les domaines de l'assistance, de la formation et de la réadaptation professionnelle des invalides. Sont notamment concernés en Valais, les formations d'éducateur spécialisé et de maître socio-professionnel.

**b. Situation future** (avec la RPT)

L'assurance invalidité est libérée de tout financement dans le domaine de la formation et du perfectionnement social. Dans la mesure où ils relèvent désormais des hautes écoles, la formation et le perfectionnement seront soutenus en vertu de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées. A défaut, la loi fédérale sur la formation professionnelle s'appliquera. Globalement, l'aide fournie par la Confédération sera cependant inférieure à l'aide octroyée à ce jour par l'assurance invalidité.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

L'insuffisance de financement des écoles concernées augmentera de l'ordre d'1.2 millions de francs. Les formations et les perfectionnements auparavant financés en grande partie par l'AI devront en outre être inclus dans les accords intercantonaux, par exemple pour les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées.

**d. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Aucune modification de la législation valaisanne n'est nécessaire. Plusieurs adaptations doivent cependant être réalisées dans les accords intercantonaux pertinents ou le nouveau régime de la formation professionnelle.

**e. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5821 - 5824

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 25, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7937-7939

#### 4.4.6 Formation scolaire spéciale

Le projet RPT « Formation scolaire spéciale » est un projet complexe impliquant plusieurs services (service de l'enseignement, service cantonal de la jeunesse). Sa résolution nécessite une réflexion globale sur la manière dont le canton entend assumer les tâches et financement nouveaux qui lui sont confiés dans le domaine de la formation des enfants en situation de handicap et des institutions ou écoles de l'enseignement spécialisé.

**a. Situation actuelle** (avant la RPT)

Les enfants et adolescents qui ne peuvent pas suivre l'école publique bénéficient de prestations de l'assurance-invalidité pour une formation scolaire spéciale. Sont compris dans la formation scolaire spéciale:

- l'**enseignement spécialisé**: prise en charge spécifique des enfants et adolescents qui ne peuvent pas suivre l'école publique sans mesures particulières [formation en institutions (internat ou externat), intégration scolaire ou classes régionales avec suivi par les centres pédagogiques des villes)] [*les mesures d'enseignement spécialisé pour les enfants ayant des difficultés scolaires légères, non financées par l'AI, relèvent de l'enseignement obligatoire et ne sont pas concernées par la RPT*];
- l'**éducation précoce spécialisée**: prise en charge à domicile de la naissance jusqu'à l'entrée dans une structure scolaire appropriée des enfants présentant un développement entravé par un handicap ou qui risque de le devenir;
- d'autres **mesures thérapeutiques**: traitement des troubles du langage (logopédie), traitement des problèmes de développement psychomoteur (psychomotricité), encadrement psychologique des enfants fréquentant les classes d'adaptation (mesures pédagothérapeutiques).

Les subventions de l'assurance invalidité sont versées au canton (logopédie, par exemple), aux villes (centres pédagogiques spécialisés) mais également directement aux institutions ou aux parents (transports).

#### **b. Situation future (avec la RPT)**

L'assurance-invalidité se retire de la formation scolaire spéciale dont les cantons assumeront désormais l'entière responsabilité matérielle et financière. Le canton devra ainsi assumer et gérer toutes les prestations individuelles et collectives aujourd'hui octroyées par l'AI au canton, à certaines communes, aux institutions et aux parents (évaluation / reconnaissance des besoins, prise en charge, administration, controlling des prestations et des coûts).

#### **c. Incidences pour le canton du Valais**

Le retrait de l'AI du financement de la formation scolaire spéciale entraînera d'importantes conséquences pour le canton.

##### ***Enseignement spécialisé***

Le canton devra gérer à la fois l'évaluation des besoins pour les prestations individuelles et l'offre de prestations par les institutions ou les centres pédagogiques spécialisés. Il convient dans cette perspective:

- d'élaborer une stratégie cantonale en matière de formation scolaire spéciale permettant d'apporter une réponse scolaire et un accompagnement appropriés à la situation de chaque enfant (abandon de la logique d'assurance au profit d'une logique de scolarisation). Au-delà d'un simple report de charges sur le canton, le passage à la RPT se veut l'occasion d'une réflexion sur une mise en synergie de toutes les mesures de formations scolaires spécialisées actuellement développées dans le canton
- d'optimiser les ressources scolaires spéciales (contrats de prestations avec les institutions et les centres pédagogiques spécialisés; instauration d'un controlling des prestations et de leurs coûts; collaboration intercantonale)
- de mettre en place une évaluation globale des besoins.

Un projet de concordat intercantonal a fait l'objet d'une consultation auprès des cantons.

### ***Education précoce spécialisée***

Le retrait de l'AI du financement des prestations d'éducation précoce spécialisée entraînera d'importantes conséquences pour le canton qui devra procéder aux adaptations suivantes:

- élaboration et adoption d'une stratégie cantonale en faveur de l'éducation précoce spécialisée incluant une reconsidération des prestations effectuées par des partenaires externes (intervenantes privées, association Insieme pour le Haut-Valais)
- instauration d'un controlling des prestations et d'une évaluation interdisciplinaire permettant une maîtrise des coûts
- adaptation du règlement sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001
- adaptation des collaborations intercantionales.

### ***Logopédie***

L'abandon du financement des prises en charge logopédiques par l'AI laisse entrevoir, au-delà du report des charges sur le canton, une réelle occasion d'élaborer une philosophie cohérente et commune entre les divers intervenants. Il convient dans ce but d'élaborer une stratégie cantonale en faveur de l'intégration des prestations logopédiques.

D'un point de vue organisationnel, par rapport à la situation actuelle, les priorités seront de créer un service de proximité, de maîtriser les coûts financiers, d'introduire une évaluation interdisciplinaire et un controlling.

### ***Psychomotricité***

Les prestataires dans le domaine de psychomotricité relève aujourd'hui du canton (CDTEA-SCJ), des communes (SMSPP Sion, centres scolaires spécialisés CPS), des institutions d'enseignement spécialisé et de prestataires privés. L'abandon du financement des prises en charges psychomotrices par l'AI laisse entrevoir, au-delà du report des charges sur le canton, une réelle occasion d'élaborer une philosophie cohérente et commune entre les divers intervenants. Il s'agira d'un point de vue organisationnel de maintenir un service de proximité et de coordonner les diverses prises en charges dont les enfants ont besoin.

### ***Encadrement psychologique***

L'encadrement psychologique des enfants présentant des problèmes importants de développement, scolarisés en classes d'adaptation décentralisées ou en institutions, est assuré par des psychologues qui ont été engagés dans les différents centres pédagogiques spécialisés (CPS) de Monthey, Martigny, de Sion et de Sierre. Dans le Haut-Valais, cet encadrement n'est pas encore réglementé. L'abandon du financement des prises en charges psychomotrices par l'AI laisse entrevoir, au-delà du report des charges sur le canton, une réelle occasion d'élaborer une stratégie cantonale en matière de prestations psychologiques. Il s'agira d'un point de vue organisationnel de maintenir un service de proximité et de coordonner les diverses prises en charges dont ces enfants ont besoin.

### ***Administration***

Avec l'abandon de l'application de la loi sur l'assurance invalidité pour le domaine de l'enseignement spécialisé, des activités assurées jusqu'ici par l'office cantonal AI et par l'OFAS doivent être reprises par le canton. La réalisation de ces activités nécessitera des ressources nouvelles.

**d. Incidences pour les communes**

Aucune, si l'on part du principe que le canton se substitue à l'assurance-invalidité. Dans les faits, des incidences organisationnelles indirectes pas forcément chiffrables sont possibles en fonction des options qui pourraient être prises pour certaines communes, notamment les villes impliquées dans la réalisation des prestations d'enseignement spécialisé.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

La nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons nécessite de repenser entièrement le domaine de la formation scolaire spéciale. Cette réorganisation doit s'intégrer dans un concept global de gestion du handicap et des institutions. Dans ce sens, un concept cantonal global pour la formation scolaire spéciale doit être élaboré, intégrant toutes les mesures d'aide à la formation des enfants ayant des besoins particuliers.

Le département doit faire une planification précise des mesures organisationnelles à réaliser et proposer une stratégie au Conseil d'Etat. Devront notamment être étudiés la définition d'une typologie des prestataires, l'organisation de la desserte des prestations, le financement de celles-ci, les relations entre le canton et les communes, la collaboration avec les institutions et les associations, la coordination interdépartementale (compatibilité avec la planification stratégique du domaine du handicap), les incidences financières à moyen et long terme ainsi que la collaboration intercantonale. La mise en œuvre de cette stratégie doit intervenir au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les objectifs de la deuxième phase du projet RPT-VS doivent être pris en considération dans l'analyse.

Dans l'immédiat, les services concernés doivent prendre les mesures nécessaires au maintien des prestations (exigé par une mesure transitoire dans l'attente de l'élaboration des concepts stratégiques cantonaux) tout en garantissant la maîtrise des coûts. Une légère adaptation formelle de la loi sur l'enseignement spécialisé (suppression des références à la loi sur l'assurance invalidité) s'avère nécessaire. Celle-ci est exposée au chiffre 2 de l'acte modificateur unique.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5824 - 5829

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 25, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7937-7939

**4.5 Economie et territoire**

**4.5.1 Mensuration officielle**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La mensuration officielle est une tâche de la Confédération exécutée par les cantons. Elle sert de base à la tenue du registre foncier et à la constitution et l'exploitation de systèmes d'information du territoire. La Direction fédérale des mensurations gère depuis 1998 la mensuration officielle par des mandats de prestations quadriennaux et des accords sur les prestations annuels.

**b. Situation future (avec la RPT)**

La RPT instaure définitivement la nouvelle forme de collaboration et de partage de financement entre la Confédération et les cantons par convention-programmes (mandats de prestations). Elle supprime par ailleurs la composante péréquative du subventionnement tout en maintenant des subventions forfaitaires différenciées selon le type de projet subventionné.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

L'incidence pour le canton du Valais est avant tout financière (diminution des subventions fédérales consécutive à la suppression du critère de capacité financière). Elle peut cependant être relativisée.

En matière de mensuration officielle, les priorités actuelles du canton sont le projet SAU (« surfaces agricoles utiles ») et l'achèvement de la mensuration officielle dans la zone à bâtir. Le projet SAU, qui fait l'objet d'un programme qui devrait s'achever en 2007, n'est pas concerné par la RPT. La mensuration officielle des zones à bâtir a été initiée dans la grande majorité des communes et devrait être achevée en 2010-2011. Pour autant que les travaux aient été adjugés sous le droit en vigueur, les taux de subventionnement actuels devraient être appliqués. Ainsi, l'abandon de la capacité financière comme critère de calcul de la subvention fédérale prévue par la RPT ne devrait pas entraîner d'importantes conséquences, ni pour le canton ni pour les communes (subventions fédérales « sans RPT » 2004/ 2005: 11.6 mios; 2008: 1.8 mios).

**d. Incidences pour les communes**

Cf. supra

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Le Grand Conseil a adopté en mars 2006 une nouvelle loi sur la mensuration officielle et l'information géographique. Cette nouvelle loi est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2006. Les principes RPT y ont déjà été intégrés notamment pour ce qui est de la capacité financière des communes, qui n'est plus prise en considération pour le calcul des contributions, ainsi que pour le taux de subvention qui est défini en fonction du type de travail. Il n'y a pas lieu de modifier cette nouvelle loi pour ce qui est de sa matière propre.

La loi sur la mensuration officielle et l'information géographique doit en revanche être adaptée pour ce qui concerne les compétences du département relatives aux conventions-programmes. Ces compétences doivent être conformes aux dispositions prévues dans le projet de modification de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers de l'Etat au titre de l'application des dispositions de la loi fédérale sur les subventions. Le projet de modification de la LGCAF exposé au chapitre 4.1.1 du présent rapport prévoyant que les conventions-programmes soient assimilées à des crédits d'objet, les compétences pour leur conclusion sont du ressort du Conseil d'Etat pour les montants inférieurs à 2 millions et du Grand Conseil pour les montants supérieurs à 2 millions. Les articles 3, 4 et 5 de la loi sur la mensuration officielle et l'information géographique doivent dès lors être modifiés en conséquence. Le projet de modification législative est énoncé au chiffre 1 de l'avant-projet d'acte modificateur unique.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5694 à 5700

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 1, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7907-7908

Loi cantonale sur la mensuration officielle et l'information géographique du 16 mars 2006, RS-VS 211.6

**4.5.2 Amélioration du logement dans les régions de montagne**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

L'amélioration du logement dans les régions de montagne constitue une mesure de politique régionale assumée conjointement par la Confédération et les cantons. Elle a pour but de freiner l'émigration en plaine de la population montagnarde et de sauvegarder l'occupation décentralisée du territoire par des améliorations de la qualité de la vie.

**b. Situation future (avec la RPT)**

La Confédération ne soutiendra plus l'amélioration du logement dans les régions de montagne. La loi en vigueur reste la base juridique de tous les engagements pris jusqu'à leur extinction après 20 ans.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Le canton est libre de poursuivre ou non l'aide au logement dans les régions de montagne. L'abandon, par la Confédération de l'aide au logement dans les régions de montagne coïncide par ailleurs avec le blocage des prêts pour l'aide au logement dans le cadre du plan d'allègement budgétaire de la Confédération, en principe jusqu'en 2009.

**d. Incidences pour les communes**

Aucune.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Vu les incertitudes prévalant au niveau fédéral en matière d'aide au logement, le département et le comité de pilotage proposent au Conseil d'Etat de profiter de la suppression de l'aide fédérale pour l'amélioration des logements dans les régions de montagne pour redéfinir la politique cantonale du logement. Moyennant une importante révision de la loi sur le logement, l'aide au logement doit devenir avant tout un instrument de la politique régionale cantonale destiné à promouvoir le maintien d'un habitat décentralisé. La nouvelle politique cantonale du logement sera une des composantes de la politique régionale cantonale.

Le projet de modification de la loi (cantonale) sur le logement se trouve au chiffre 11 de l'avant-projet d'acte modificateur unique.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pp. 5849-5850

### 4.5.3 Améliorations structurelles dans l'agriculture

#### a. Situation actuelle (avant la RPT)

Le soutien aux améliorations structurelles dans l'agriculture (amélioration des bases de production) est une tâche conjointe de la Confédération et des cantons. Les bases stratégiques et la haute surveillance sont du ressort de la Confédération, alors que les cantons sont en charge de la conduite des projets. La contribution financière de la Confédération dépend de nombreux critères, au nombre desquels figure la force financière du canton.

#### b. Situation future (avec la RPT)

Les améliorations structurelles restent une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le canton reste responsable de l'examen des projets, de leur approbation ainsi que de leur surveillance générale à l'achèvement des travaux. Les modalités de l'octroi des subventions sont cependant modifiées. Pour maintenir une certaine flexibilité, trois formes de financement sont instituées en fonction de la spécificité des projets: contributions forfaitaires, conventions-programmes et contributions proportionnelles. La capacité financière du canton n'est plus prise en considération dans le calcul de la contribution fédérale.

#### c. Incidences pour le canton du Valais

Les procédures d'octroi d'aides financières pour les améliorations structurelles dans l'agriculture reposent sur le droit fédéral qui ne subit pas de modifications matérielles. Aucune adaptation législative matérielle n'est donc nécessaire du seul fait de la RPT. Le canton doit cependant adapter sa législation pour tenir compte des nouveaux principes introduits par la RPT, notamment l'abandon de la capacité financière dans le calcul des subventions. Globalement, les investissements consentis pour les améliorations structurelles dans l'agriculture s'inscrivent en baisse [subventions reçues en 2004/2005: 7.7 mios; prévision 2008: 5.5 mios (sans RPT), 4.5 mios (avec RPT)].

#### d. Incidences pour les communes

Les communes sont appelées à contribuer aux œuvres d'améliorations foncières réalisées sur leur territoire. La participation communale aux coûts des améliorations structurelles dans l'agriculture varie de 10% à 45% en fonction de la capacité financière de la commune.

#### e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage

La RPT n'engendre pas une situation fondamentalement nouvelle en matière d'améliorations structurelles dans l'agriculture. Les modalités de l'octroi de certaines subventions seront modifiées, suite notamment à l'introduction des conventions-programmes.

La mise en œuvre de la RPT coïncidant avec la révision complète de la loi cantonale sur l'agriculture, le Conseil d'Etat a inscrit dans le projet de nouvelle loi des principes conformes à ceux mis en œuvre par la Confédération avec la RPT. La participation des communes au financement des œuvres d'améliorations foncières a ainsi été revue et ne tient plus compte de la capacité financière des communes. Le projet de loi sur l'agriculture prévoit une participation unique de 20%, contre un taux moyen actuel de 28%. L'incidence de cette modification sur les communes sera faible, les œuvres d'améliorations structurelles appelées à être subventionnées s'inscrivant en baisse.

Le projet de nouvelle loi sur l'agriculture et le développement rural expose au titre 6 (art. 51 à 94) les dispositions relatives aux améliorations des structures.

Le projet de loi sur l'agriculture et le développement rural (LcADR) est présenté au Grand Conseil indépendamment de l'acte modificateur unique RPT.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5850 - 5857

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 29, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7940

Message et projet de loi sur l'agriculture et le développement rural (LcADR)

**4.5.4 Elevage**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

L'encouragement de l'élevage fait l'objet de mesures et de normes de la Confédération et des cantons. Le but des mesures est de soutenir les agriculteurs dans l'amélioration de la santé et de la productivité des animaux grâce à une sélection appropriée, de façon à ce que la production animale soit d'un coût aussi bas que possible et de qualité élevée. Les mesures d'encouragement ont été sensiblement simplifiées par la loi fédérale sur l'agriculture de 1998. La Confédération et les cantons n'assument plus que les tâches qui sont d'intérêt public et que les éleveurs ne peuvent pas assumer eux-mêmes (maintien de la diversité des races, épreuves de productivité...).

**b. Situation future (avec la RPT)**

La RPT institue une compétence exclusive de la Confédération dans le domaine de l'élevage du bétail.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Le canton est déchargé de sa contribution en faveur de l'élevage.

**d. Incidences pour les communes**

Aucune.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Le canton entend poursuivre, en complément des dispositions fédérales, son soutien aux races autochtones. Une disposition spécifique est prévue à l'article 99 du projet de nouvelle loi sur l'agriculture.

Le projet de loi sur l'agriculture et le développement rural (LcADR) est présenté au Grand Conseil indépendamment de l'acte modificateur unique RPT.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5858 - 5860

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 29, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7940

Projet de loi sur l'agriculture et le développement rural (LcADR)

#### **4.5.5 Vulgarisation agricole**

##### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

En Suisse, la vulgarisation dans les secteurs de l'agriculture et de l'économie familiale rurale est organisée au niveau local (travail de vulgarisation direct avec les agriculteurs) et au niveau fédéral (centrales de vulgarisation).

La vulgarisation incombe aux cantons qui bénéficient pour ce faire d'aides fédérales modulées en fonction de la capacité financière. Les cantons fixent eux-mêmes les tâches de leurs services de vulgarisation, les aides financières n'étant accordées que pour des tâches reconnues par la Confédération.

##### **b. Situation future (avec la RPT)**

Dans le domaine de la vulgarisation agricole, le désenchevêtrement est partiel. La Confédération prendra en charge les contributions des cantons aux centrales de vulgarisation et la vulgarisation directe sera exclusivement l'affaire des cantons qui ne bénéficieront plus pour ce faire de subventions fédérales. Les cantons seront ainsi libres de définir les exigences auxquelles doivent satisfaire leur service de vulgarisation, respectivement les prestations délivrées par les services cantonaux de vulgarisation.

##### **c. Incidences pour le canton du Valais**

Le canton doit définir les prestations en matière de vulgarisation agricole qu'il entend offrir et financer. Il bénéficie pour ce faire d'une entière autonomie.

La perte de subventions fédérales pour le canton du Valais s'élève, sur la base des recettes 2004 / 2005, à 570'000 francs environ.

##### **d. Incidences pour les communes**

Aucune

##### **e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Le département entend maintenir les prestations actuelles. Le projet de nouvelle loi sur l'agriculture expose aux articles 95 à 97 les dispositions relatives à la vulgarisation agricole.

Le projet de loi sur l'agriculture et le développement rural (LcADR) est présenté au Grand Conseil indépendamment de l'acte modificateur unique RPT.

##### **f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5860 - 5863

LF RPT du 6 octobre 2006, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7940

Projet de loi sur l'agriculture et le développement rural (LcADR)

#### **4.5.6 Contrôle des vendanges**

##### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Confédération participe aux coûts du contrôle des vendanges pour un montant annuel de l'ordre du 640'000 francs. Ce contrôle porte sur l'enregistrement de l'exploitant, de l'encaveur, de l'emplacement et du numéro de la parcelle, de la variété du cépage, de la quantité de vendange et de la teneur naturelle en sucre.

La participation fédérale est calculée en fonction des coûts réels et tient compte de la capacité financière du canton. Elle s'échelonne entre 60% et 80% des frais. Le canton du Valais bénéficie du taux maximum.

##### **b. Situation future (avec la RPT)**

La capacité financière n'est plus prise en compte pour le calcul de la subvention.

##### **c. Incidences pour le canton du Valais**

En Valais, le contrôle des vendanges est réalisé par le laboratoire cantonal et l'office cantonal de la viticulture. Des subventions sont attribuées aux deux entités.

##### **d. Incidences pour les communes**

Aucune.

##### **e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Le contrôle des vendanges, sous sa forme actuelle, sera abandonné avec la politique agricole 2011 (PA 2011). Il sera remplacé par un autocontrôle. Si le maintien du contrôle sous sa forme actuelle devait perdurer, les surcoûts devraient être assurés par la profession.

Les modalités sont à prévoir dans la nouvelle loi sur l'agriculture et son ordonnance.

##### **f. Références**

Aucune. Modification introduite après-coup, sans modification de la législation fédérale (modification de l'ordonnance fédérale ad hoc).

#### **4.6 Transport et routes**

##### **4.6.1 Protection contre les crues**

##### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Confédération octroie aux cantons des indemnités pour les mesures de protection contre les crues (construction d'ouvrages et d'installations de protection) et les études de base (cartes des dangers, concepts de protection, plans d'alarmes, recherche appliquée, ...). Ces indemnités sont modulées en fonction de la nature et du niveau de priorité des projets. Elles sont échelonnées selon la capacité financière des cantons. Pour les aménagements, le Valais bénéficie du taux maximal de subventionnement de 45%. Une contribution supplémentaire de 20% peut être octroyée pour les cas extraordinaires (p.ex. intempéries, projets consécutifs

importants). En Valais, de nombreux projets ont bénéficié de ce taux extraordinaire (65%), notamment ces dernières années.

**b. Situation future (avec la RPT)**

La protection contre les crues demeure une tâche commune de la Confédération et des cantons. La conduite stratégique incombe à la Confédération tandis que les cantons assument la conduite opérationnelle ainsi que la mise en œuvre des mesures. Les modalités actuelles de la collaboration seront optimisées dans le cadre d'accords sur les prestations. Ces « conventions-programmes » préciseront les objectifs à réaliser en matière de protection contre les dangers liés aux eaux, d'établissement des cartes de dangers, de mise à disposition d'espaces suffisants pour assurer une protection adéquate contre les crues et pour remplir les fonctions écologiques. Les projets plus importants, soit dans un premier temps en tout cas les projets dont le coût est supérieur à 1 million de francs, seront encore traités individuellement.

Les subventions fédérales seront unifiées pour l'ensemble de la Suisse, indépendamment de la situation financière du canton. Elles seront inférieures aux subventions actuelles et n'excéderont pas 50% (chiffres articulés: 50% pour les données de bases, 40% pour les projets de moindre importance, 30% à 50% pour les grands projets). L'ordonnance fédérale précisant la mise en application concrète des nouvelles modalités, notamment les taux de subventionnement, ne sera connue qu'en 2007.

Les projets extraordinaires, comme la 3<sup>e</sup> correction du Rhône, feront l'objet de crédits spécifiques. Ils ne sont pas inclus dans les bilans globaux de la RPT.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Les incidences seront de deux ordres:

- incidences organisationnelles: responsabilisation accrue du canton pour assurer la qualité des projets et par là même nécessité pour le canton de mieux imposer ses priorités
- incidences financières: diminution conséquente des subventions fédérales (perte de subventions de l'ordre de 3.3 millions sur les montants 2004/2005).

**d. Incidences pour les communes**

Les communes sont propriétaires des cours d'eau latéraux. Elles participent au financement des mesures de protection contre les crues en vertu du principe du « coût restant » (répartition du solde des coûts effectifs admis après déduction de la participation de tiers et des subventions fédérales). La diminution de la contribution fédérale (subventions fédérales octroyées dans le cadre de conventions-programmes ou subventions fédérales octroyées pour des projets spécifiques) implique de facto une augmentation des « coûts restants », donc des participations communales.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

La loi sur les cours d'eau est en révision complète. Le projet de loi du Conseil d'Etat a été discuté au Grand Conseil en première lecture lors de la session de novembre 2006. Les articles financiers de ladite loi ont cependant fait l'objet d'une réserve. Ils devront être réexaminés par la deuxième commission pour correspondre aux principes et modalités de subventionnement issus de la réforme RPT tout en maintenant la neutralité des charges pour les communes.

Le projet de loi sur l'aménagement des cours d'eau est présenté au Grand Conseil indépendamment de l'acte modificateur unique RPT. La deuxième lecture dudit projet de loi est prévue pour la session de mars 2007 du Grand Conseil.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5848 - 5849

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 14, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7915-7916

Descriptif de projet RPT-VS 5101

Projet de loi et message sur l'aménagement des cours d'eau du 24 juillet 2006

**g. Appréciation de l'option proposée**

L'option proposée doit permettre d'introduire dans la loi en cours de révision des mécanismes financiers en adéquation avec les nouvelles modalités de subventionnement fédérales. Ces mécanismes pourront être transposés à d'autres projets RPT (p.ex. forêts et paysage...).

Le projet de nouvelle loi sur les cours d'eau ne modifie pas la répartition des tâches entre le canton et les communes pour ce qui est de l'aménagement et de l'entretien des cours d'eau latéraux et du Rhône. Cette répartition devra être examinée dans la deuxième étape du projet RPT-VS.

#### **4.6.2 Routes nationales**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La construction, l'entretien et l'exploitation des routes nationales sont aujourd'hui des tâches communes de la Confédération et des cantons. La participation de la Confédération au financement des différentes tâches est échelonnée selon les charges assumées par les cantons, selon leur capacité financière et selon l'intérêt des cantons pour les routes concernées. La gestion du trafic est étroitement liée à l'exploitation des routes nationales et incombe aux cantons.

**b. Situation future (avec la RPT)**

A l'exception de l'achèvement du réseau qui demeure une tâche commune entre canton et Confédération sous la forme actuellement en vigueur, le domaine des routes nationales (gestion du trafic, exploitation, entretien courant, gros entretien) sera de la compétence de la Confédération qui sous-traitera l'exploitation et une partie des travaux d'entretien aux cantons ou à des privés. La propriété des routes nationales sera transférée, sans indemnisation, à la Confédération. Les centres d'entretien, dont la Confédération deviendra également propriétaire, seront mis à disposition du prestataire mandaté. La situation des centres de police, intégrés aux centres d'entretien, doit encore être précisée, l'application du code de la route sur les routes nationales demeurant une charge cantonale.

Un appel d'offre sera réalisé par l'office fédéral des routes pour les tâches d'exploitation et une partie des travaux d'entretien (« petit entretien »). Cette démarche doit permettre à la Confédération de créer une situation de concurrence et de réaliser des gains d'efficacité. La Confédération versera à l'organisme en charge de l'exploitation une indemnisation globale couvrant en moyenne les coûts des prestations. Le « gros entretien » ne sera en principe pas

délégué par la Confédération. Reste cependant à préciser la possible attribution au canton du gros entretien des routes nationales alpines.

Le réseau des routes nationales sera redéfini. L'axe du Grand Saint Bernard devrait en faire partie, tout comme l'accès à Goppenstein (Autoverlad Lötschberg).

#### **c. Incidences pour le canton du Valais**

Le canton doit s'adapter aux nouvelles données fédérales, notamment en créant au besoin les bases légales lui permettant d'exécuter, moyennant mandats de prestations, les tâches externalisées par la Confédération (exploitation, entretien courant).

Comme mentionné ci-dessus, le Canton ne sera plus propriétaire du réseau des routes nationales sis sur son territoire. Les investissements nécessaires à l'achèvement du réseau, que le canton continuera de financer à hauteur de 4%, devront ainsi être amortis sur les exercices courants. La définition du taux de participation de la Confédération, actuellement à hauteur de 96%, continuera à s'effectuer sur la base des dispositions législatives actuelles ; il ne peut être exclu qu'intervienne une modification ultérieure de ce taux, comme cela s'est déjà produit par le passé. Enfin, la « nationalisation » des routes nationales aura d'importantes conséquences internes (personnel, processus, ...). Celles-ci ne pourront être précisées que lorsque seront connus tous les détails relatifs à l'organisation prévue par la Confédération, notamment les bases contractuelles des contrats de prestations.

#### **d. Incidences pour les communes**

Aucune incidence pour les communes.

#### **e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Dans le but d'adapter l'organisation cantonale aux modifications induites par la nouvelle répartition des tâches entre Confédération et cantons, le comité de pilotage propose de suivre l'option du département, soit:

- créer au besoin la base légale permettant au canton de conclure un accord sur les prestations avec la Confédération pour l'exploitation et l'entretien courant des routes nationales sises sur le territoire valaisan ainsi que, cas échéant, pour une partie du gros entretien (routes nationales alpines)
- adapter la structure existante au SRCE pour pouvoir, cas échéant, remplir les prestations qui seront adjugées par la Confédération sur la base des contrats de prestations
- procéder aux modifications formelles de la loi sur les routes rendues nécessaires de par la nouvelle répartition des tâches (propriété des routes nationales, organisation, police des constructions de routes, adaptations terminologiques, etc.).

Les modifications envisagées de la loi cantonale sur les routes sont énoncées au chiffre 5 du projet d'acte modificateur unique.

#### **f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5749-5766

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffres 16, 17 et 18, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7916-7933

**g. Appréciation de l'option proposée**

Une analyse approfondie régulière des prestations devra vérifier que les tâches déléguées au canton, ainsi que l'appareil administratif nécessaire au pilotage de celles-ci, sont entièrement couverts par les recettes y relatives.

**4.6.3 Routes principales**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Certaines routes cantonales forment un réseau d'importance nationale, voire internationale. Ce réseau, d'une longueur de quelques 2300 kilomètres, est défini par le Conseil fédéral qui lui attribue des moyens financiers par le biais de programmes pluriannuels. Les subventions fédérales se limitent aux nouvelles constructions et aux aménagements; l'entretien et l'exploitation incombent aux cantons. Les subventions sont en conséquence attribuées par projet. Les taux de subventionnement sont échelonnés en fonction de l'intérêt des cantons, de leur capacité financière, des charges routières et des coûts des projets de construction. Ils se situent entre 40% et 75% pour les routes du Jura et des Alpes, conformément à la décision prise dans le cadre du programme de stabilisation 1998. Le taux moyen dont ont bénéficié les projets exécutés en Valais ces dernières années est d'environ 60%.

**b. Situation future (avec la RPT)**

Pour le réseau des routes principales suisses, la Confédération alloue aux cantons des contributions globales, dont la répartition se fonde sur le modèle du « kilomètre pondéré de routes principales ». Celui-ci se base sur la densité du trafic (huit niveaux d'appréciation) ainsi que sur l'altitude et le caractère de route de montagne (six niveaux d'appréciation). Le facteur « densité du trafic » comprend entre autres les domaines du bruit et des immiscions atmosphériques: la Confédération continue de participer aux mesures de protection de l'environnement mais dans le cadre de contributions globales et non plus de contributions au financement de mesures techniques.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Les incidences pour le canton seront financières et organisationnelles.

Sur la base des chiffres 2004 / 2005 et des informations reçues à ce jour de la Confédération, pour un volume d'investissements bruts équivalent à celui de ces dernières années, la charge supplémentaire pour les collectivités publiques cantonales est évaluée à 6.4 millions.

Les incertitudes sont cependant encore nombreuses. Le réseau des routes principales suisses est lui-même en cours de redéfinition. Sa longueur future sur territoire valaisan devrait approximativement être équivalente à la longueur actuelle. Les coûts de construction et d'aménagement des routes qui font actuellement partie du réseau des RPS mais qui seraient exclues du futur réseau seront entièrement à la charge du canton et des communes.

Il convient par ailleurs de relever que la subvention fédérale sera forfaitaire et ne sera plus liée à la réalisation de projets précis. Elle pourra servir tant aux investissements qu'à l'entretien. Les processus financiers devront être adaptés en conséquence.

**d. Incidences pour les communes**

Les communes contribuent actuellement pour l'aménagement et l'entretien d'une partie des routes principales suisses. Pour les investissements, la contribution des communes est directement influencée par les contributions fédérales (subventionnement sur les principes des coûts restants). La force financière des communes entre également en considération pour le calcul des participations.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Le département propose d'octroyer les montants perçus de la Confédération aux investissements en matière d'adaptation, de correction et de sécurisation des routes principales.

Les modifications envisagées par le département sont énoncées au chiffre 5 du projet d'acte modificateur unique.

Plus généralement, le département devra également préciser comment il entend agir dans la perspective d'une éventuelle redéfinition des tâches et des financements entre le canton et les communes. Cette redéfinition pourrait intervenir dans la seconde phase du projet.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5766 - 5770

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 17, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7922-7931

**4.6.4 Contribution aux mesures techniques**

**4.6.5 Séparation des courants de trafic**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Confédération verse aux cantons des subventions visant à les aider à s'acquitter de leurs tâches dans le domaine routier. Ces subventions concernent notamment la suppression des passages à niveau, les mesures de protection contre le bruit, les mesures de protection de l'air, la protection des sites, la construction de galeries et tunnels paravalanches.

**b. Situation future (avec la RPT)**

Les « mesures autres que techniques » font l'objet d'un désenchevêtrement important. Les mesures de séparation de trafic (dont la suppression des passages à niveau), les mesures de protection de l'air, les mesures de protection des sites, les contributions aux galeries et tunnels paravalanches sont transférées aux cantons. Ce transfert a déjà été de fait anticipé dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2003. Les mesures de protection contre le bruit sont quant à elles réduites de moitié.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

La séparation des courants de trafic et autres mesures techniques dans le domaine routier sont de la compétence du canton et sont traités dans le cadre des projets routiers.

**d. Incidences pour les communes**

Aucune incidence par rapport à la situation connue depuis 2004.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

La nouvelle répartition des tâches étant déjà effective, l'adoption d'aucune option spécifique par le Conseil d'Etat ne s'avère nécessaire.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5771 -5772 ; 5782 - 5785  
LF RPT, chiffre 17 et 20, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pages 7922-7931 et 7933

**4.6.6 Trafic d'agglomération**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Les infrastructures du trafic d'agglomération sont financées de manière analogue au trafic régional. La Confédération ne participe pas aux investissements en faveur du trafic local dans les zones urbaines.

**b. Situation future (avec la RPT)**

L'effort accru de la Confédération dans le domaine du trafic d'agglomération ne doit pas passer par des contributions ponctuelles, mais par le financement de programmes reposant sur un projet d'agglomération concernant le trafic et l'aménagement du territoire. Le but des projets d'agglomération est de mieux coordonner la planification des différents modes de transport et de l'harmoniser avec le développement territorial. Les infrastructures du trafic d'agglomération seront cofinancées par la Confédération à raison de 50% au plus. La Confédération s'engage cependant à titre subsidiaire. La responsabilité du trafic d'agglomération incombe aux cantons et aux communes.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Il y a peu à attendre pour le Valais des nouvelles dispositions fédérales. Celles-ci bénéficieront prioritairement aux grands centres urbains.

**d. Incidences pour les communes**

Parmi les agglomérations reconnues au plan suisse, cinq figurent en Valais (Brigue-Viège, Sierre-Montana, Sion, Martigny, Monthey-Aigle). Les communes de ces agglomérations pourraient potentiellement bénéficier de contributions fédérales pour des projets d'agglomération.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Aucune option spécifique n'est à prendre concernant le projet RPT Trafic d'agglomération. Un soutien technique doit cependant être apporté par les départements concernés par les projets d'agglomération (DET, DECS).

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5775 - 5782  
LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 17, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7922-7931

#### **4.6.7 Trafic régional**

##### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Le financement du trafic régional est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Les parts fédérales et cantonales au financement des indemnités pour le trafic régional sont fixées dans le cadre d'un pilotage global, au moyen de quotas par canton. L'indemnisation comprend toutes les contributions aux frais non couverts de l'exploitation des infrastructures des chemins de fer privés et des prestations de transport des entreprises de transport agréées. La participation cantonale est calculée en tenant compte de la capacité financière et des conditions structurelles du canton (densité de la population, longueur des chemins de fer privés). L'ordonnance fédérale définit également les contributions fédérales aux investissements.

##### **b. Situation future (avec la RPT)**

Les transports publics régionaux restent une tâche commune de la Confédération et des cantons. La Confédération continuera à verser des contributions aux frais non couverts des transports publics régionaux directement aux entreprises de transport. Ces contributions seront toujours versées sur la base d'une répartition globale de quotas aux cantons, mais ne tiendront plus compte du critère de capacité financière. Les « conditions structurelles » (densité de la population et longueur des chemins de fer privés) sont en revanche maintenues. En moyenne nationale, les indemnités versées par la Confédération pour le transport régional des personnes seront ramenées de 69% à 50 % des frais non couverts.

Le nouveau système doit garantir une offre de prestations dans les régions à faible densité de population et assurer durablement les transports sur tout le territoire; les contributions visent à égaliser les charges nettes des cantons par habitant.

Jusqu'à nouveau droit connu de la réforme des chemins de fer 2, les infrastructures des chemins de fer privés continuent de bénéficier de l'aide de la Confédération. La modification des taux de contribution, échelonnés sur la base d'un indice structurel, sera marginale.

##### **c. Incidences pour le canton du Valais**

Le désengagement de la Confédération est à ce jour évalué globalement à 27 millions de francs/an.

L'abandon de l'indice de capacité financière induit une augmentation sensible du taux de participation du canton qui passerait de 12% actuellement à quelque 35%. A terme et en moyenne nationale, les taux de participation de la Confédération pour l'indemnité et pour les contributions d'investissements devraient avoisiner les 50%.

##### **d. Incidences pour les communes**

La participation des communes à l'indemnité est en moyenne de 40% de la part cantonale, actuellement de 12%, son passage à 35% entraînerait une augmentation importante de la charge des communes.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Pour éviter un transfert de charges sur les communes, la participation des communes pour l'exploitation des lignes subventionnées par la Confédération, participation fixée dans la loi sur les transports publics, doit être modifiée. La modification de la loi sur les transports publics proposée par le département est énoncée au chiffre 6 de l'acte modificateur unique.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5785

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 19, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7933

**g. Appréciation de l'option proposée**

L'option proposée ne saurait être que provisoire. Elle ne prend notamment pas en compte le désenchevêtrement des tâches canton – communes et l'abandon du critère de capacité financière.

Le financement du trafic régional devrait faire l'objet d'une évaluation détaillée dans le cadre de la deuxième phase du projet RPT – VS.

#### **4.6.8 Aéroport**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Confédération peut allouer des prêts préférentiels pour améliorer ou agrandir des aéroports ou des aéroports régionaux.

**b. Situation future (avec la RPT)**

Plus aucune aide ne sera consentie par la Confédération pour les infrastructures aéroportuaires (investissements).

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Dans les années 80, Sion a bénéficié d'une aide fédérale pour la construction du terminal de son aéroport. De futures réalisations ne bénéficieront plus d'aide de la Confédération. Elles seront financées à parts égales par la commune de Sion et l'Etat du Valais.

**d. Incidences pour les communes**

cf. supra

**e. Option du Conseil d'Etat**

Aucune option spécifique n'est à prendre en l'état.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5790-5791

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 21, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7933-7934

## **4.7 Environnement**

### **4.7.1 Protection de la nature et du paysage**

#### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La protection de la nature et du paysage est, comme la conservation des monuments historiques et la protection des voies de communication historiques, une tâche commune de la Confédération et des cantons. La loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) constitue la base juridique et comprend diverses dispositions en matière de subventions, versées sous la forme d'aides financières ou d'indemnités. Celles-ci sont notamment octroyées sur la base de la capacité financière.

#### **b. Situation future (avec la RPT)**

La protection de la nature et du paysage reste une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le système actuel (subventionnement de projets individuels en fonction des coûts, de l'importance de l'objet, de la capacité financière du canton et de la charge que représente pour le canton la protection des biotopes et des sites marécageux) sera remplacé par des conventions-programmes (programmes pluriannuels assortis de subventions globales pour les prestations convenues). Feront exception les projets qui, en raison de leur complexité, nécessitent une évaluation individuelle de la Confédération.

#### **c. Incidences pour le canton du Valais**

La participation financière de la Confédération sera revue à la baisse du fait de l'abandon de l'échelonnement des subventions en fonction de la capacité financière. Par ailleurs, la Confédération privilégiera le soutien aux projets d'importance nationale, au détriment des projets d'importance régionale ou locale, ce qui pourrait avoir une incidence sur les montants octroyés. Des prestations concrètes fournies par le canton pourront être incluses dans les conventions-programmes. La perte de subvention sera mineure.

#### **d. Incidences pour les communes**

Les communes participent au financement des projets en vertu du principe du « coût restant » (répartition du solde des coûts effectifs après déduction de la participation de tiers et des subventions fédérales). La diminution de la contribution fédérale implique de facto une augmentation des participations communales. Celle-ci sera cependant peu significative (quelques dizaines de milliers de francs, toutes choses égales par ailleurs).

#### **e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

De l'avis du service concerné, l'actuelle base légale cantonale est suffisamment souple pour satisfaire au nouveau contexte RPT.

A la demande du comité de pilotage, le département entreprend actuellement de définir concrètement l'application envisagée des nouvelles modalités de subventionnement (incidences du subventionnement par conventions-programmes, description des nouveaux processus financiers, etc.) et de vérifier que leur application ne soit pas en contradiction avec les dispositions légales en vigueur.

## **f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5722 - 5725

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 7, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7910 - 7911

## **4.7.2 Monuments historiques**

### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Confédération soutient la protection du paysage et la conservation des monuments historiques; les subventions sont accordées pour autant que le canton participe aux frais dans une mesure équitable. Les cantons examinent les divers projets, les évaluent, les échelonnent dans le temps et établissent avec la Confédération une planification financière commune en fonction des priorités aux niveaux national et régional. Les subventions sont échelonnées en fonction de la capacité financière des cantons.

### **b. Situation future (avec la RPT)**

La protection des monuments historiques reste une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le système actuel (subventionnement de projets individuels en fonction des coûts, de l'importance de l'objet, de la capacité financière du canton) sera remplacé par des conventions-programmes (programmes pluriannuels assortis de subventions globales pour les prestations convenues). Les projets complexes pourront, cas échéant, être évalués individuellement et faire l'objet d'une décision de subventionnement (fédéral) spécifique.

Indépendamment des nouvelles modalités de subventionnement, la Confédération envisage de baisser à moyen terme les subventions accordées pour la protection des monuments historiques de 15% environ.

### **c. Incidences pour le canton du Valais**

L'incidence pour le canton est double et concerne tant la redéfinition des modalités du subventionnement que la diminution des contributions allouées par la Confédération.

### **d. Incidences pour les communes**

Les communes (en tant que collectivité publique) sont appelées à participer au financement de la conservation des monuments historiques. Elles sont donc potentiellement concernées, quoique de manière peu significative, par la diminution des subventions fédérales.

### **e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

De l'avis du département, l'actuelle base légale cantonale est suffisamment souple pour satisfaire au nouveau contexte RPT.

A la demande du comité de pilotage, le département entreprend actuellement de définir concrètement l'application envisagée des nouvelles modalités de subventionnement (incidences du subventionnement par conventions-programmes, description des nouveaux processus financiers, etc.) et de vérifier que leur application ne soit pas en contradiction avec les dispositions légales en vigueur.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5725 - 5731  
LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 7, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7910-7911

**4.7.3 Protection des biens culturels en cas de conflit armé**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Confédération verse des subventions pour la construction d'abris de protection pour les biens culturels. Ces subventions sont échelonnées en fonction de la force financière du canton bénéficiaire.

**b. Situation future (avec la RPT)**

L'échelonnement de la subvention en fonction de la capacité financière est supprimé.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Les subventions octroyées au canton diminueront de 30% à 17.5%. Ces subventions sont octroyées ponctuellement en fonction des objets présentés. Une subvention fédérale de 1.2 millions (ancien taux) est promise au canton pour la réalisation en 2007-2009 d'un silo à livres sur le site de l'ancien arsenal de Sion.

**d. Incidences pour les communes**

Aucune.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Aucune option spécifique n'est à prendre en regard à la modification du droit fédéral. Le département doit cependant suivre attentivement l'évolution du dossier de subventionnement en cours pour bénéficier dans la mesure du possible des subventions promises, ce d'autant plus que la modification du droit fédéral a été introduite lors de la lecture aux chambres fédérales et ne figurait pas dans les projets initiaux.

**f. Références**

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 9, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7912<sup>6</sup>

**4.7.4 Protection de l'air et lutte contre le bruit**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Dans le cadre de l'affectation de l'impôt sur les huiles minérales à des tâches en relation avec la circulation routière, la Confédération participe actuellement aux coûts des mesures de protection de l'environnement nécessaires aux routes ou pour les bâtiments. Alors que la contribution fédérale aux mesures de protection de l'environnement pour les routes nationales

---

<sup>6</sup> Modification introduite lors de la lecture de l'acte modificateur unique RPT au Conseil national. N'a pas fait l'objet d'une description dans le message du Conseil fédéral.

et pour les routes principales est calculée sur les critères valables pour ces routes, ce sont la capacité financière du canton et les coûts d'assainissement qui sont déterminants pour les mesures d'assainissement du réseau des autres routes.

**b. Situation future (avec la RPT)**

Depuis le programme d'allègement budgétaire 2003, les cantons sont seuls compétents pour la protection contre la pollution atmosphérique due au trafic routier le long des routes autres que nationales et principales. Les subventions pour ces projets ont été supprimées, anticipant de ce fait la répartition des tâches prévue par la RPT.

Les montants alloués à la protection contre le bruit le long des routes autres que nationales et principales ont été réduits de moitié (PAB) et seront alloués sur la base de conventions-programmes. La Confédération recherchera avant tout l'efficacité et soutiendra prioritairement les projets représentant les meilleurs coûts-bénéfices.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Les mesures de protection de l'air le long des routes nationales et principales suisses sont, cas échéant, financées par la Confédération (routes nationales) et dans le cadre de la contribution forfaitaire perçue de la Confédération pour les routes principales suisses.

Les mesures de protection contre le bruit peuvent faire l'objet d'un financement fédéral, moyennant convention-programme avec la Confédération. Le canton devra entreprendre une planification globale des mesures à entreprendre le long des routes et / ou tronçons concernés afin de négocier dites conventions-programmes avec la Confédération.

**d. Incidences pour les communes**

Aucune incidence par rapport à la situation actuelle.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

Le canton doit créer les bases légales permettant de conclure des conventions-programmes avec la Confédération et de traiter, selon les nouveaux principes, avec les bénéficiaires.

Il conviendra de plus de réexaminer et de clarifier les compétences des intervenants et service concernés (compétences formelles, comptabilisation des montants perçus).

Le département estime que les modifications mentionnées ci-dessus peuvent attendre la modification annoncée pour l'automne 2007 de la loi sur la protection de l'environnement.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5792 - 5795

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 22, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7934

#### **4.7.5 Protection des eaux**

**a. Situation actuelle (avant la RPT)**

La Suisse a pris des mesures relatives aux installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Elle a notamment souscrit à des engagements internationaux pour diminuer les apports

d'azote dans la mer du Nord (bassin d'alimentation du Rhin). Ces installations sont les dernières à faire l'objet de subventions.

La Confédération alloue également des indemnités pour des mesures destinées à empêcher les émissions de substances polluantes par l'agriculture (protection des eaux superficielles et souterraines).

**b. Situation future (avec la RPT)**

La Confédération et les cantons agissent conjointement dans le domaine de la protection des eaux. La Confédération assume la conduite stratégique et veille à ce que les moyens soient engagés là où le bénéfice environnemental le plus grand est obtenu au coût le plus faible. Les indemnités sont désormais accordées sur la base de conventions-programmes à la condition que les moyens soient engagés dans une perspective d'efficacité.

**c. Incidences pour le canton du Valais**

Les modifications proposées n'ont pas d'incidences sur la législation cantonale qui, compte tenu de sa relative ancienneté, devra toutefois être prochainement revue.

Le canton du Valais n'a pour l'instant pas bénéficié de subventions fédérales en vertu des articles de la loi sur la protection de l'environnement révisés dans le cadre de la RPT (installation d'évacuation et d'épuration des eaux traitant l'azote, mesures prises par l'agriculture, études de base, formation et information). De telles aides pourraient être sollicitées à l'avenir (agriculture, notamment).

De manière générale, la loi sur la protection de l'environnement doit permettre de conclure des conventions-programmes avec la Confédération.

**d. Incidences pour les communes**

Le projet RPT « Protection des eaux » n'a pas d'influence sur les communes.

Il convient par ailleurs de préciser que les communes du canton du Valais bénéficient de décisions et d'octrois de subventions pour l'assainissement des eaux usées (collecteurs, STEP, etc.), tant au niveau des études que des réalisations. Ces projets déjà approuvés et financés ne font pas partie de la RPT.

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

La possibilité pour le canton de conclure des conventions-programmes avec la Confédération doit être introduite dans la loi d'application de la loi sur la protection de l'environnement. Cette possibilité peut être introduite à l'occasion de la révision annoncée de la ladite loi.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5795 - 5799

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 23, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, pp. 7934 - 7935

#### **4.7.6 Forêts et dangers naturels**

##### **a. Situation actuelle (avant la RPT)**

Le domaine «forêts et dangers naturels» est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Les subventions fédérales s'élèvent à 50% au maximum pour les aides financières et à 70% au maximum pour les indemnités. Elles dépendent de la capacité financière des cantons. Les demandes sont adressées par le canton à la Confédération; elles sont établies par projet (décisions de subventionnement individuelles) et octroyées en fonction des demandes formulées.

Des travaux ont déjà été effectués ces dernières années dans le cadre du projet « Effor2 » pour simplifier et recentrer le subventionnement (subventions globales). Le canton du Valais a fonctionné comme canton pilote.

##### **b. Situation future (avec la RPT)**

Le domaine « forêts et dangers naturels» demeure une tâche commune de la Confédération et des cantons. La Confédération continuera donc de s'engager financièrement en faveur de la protection contre les éléments naturels, de la prévention et réparation de dégâts aux forêts, de l'économie forestière, de la formation et des crédits d'investissement.

Les indemnités et les aides financières seront accordées aux cantons sous forme de contributions globales, généralement calculées en fonction des surfaces, dans le cadre de conventions-programmes. Le domaine sera subdivisé en quatre produits « forêts de protection », « biodiversité », « économie forestière » et « ouvrages de protection » pour lesquels les conventions-programmes définiront les objectifs à atteindre ainsi que les contributions fédérales. Dans le domaine des ouvrages de protection, un tiers environ des projets devront cependant faire l'objet d'un traitement individuel.

Dans le cadre des conventions-programmes, les cantons seront l'interlocuteur unique de la Confédération. Ces derniers doivent garantir la participation de tiers. Ils sont libres dans l'aménagement des contributions financières. Dans la première phase de mise en oeuvre, les projets encore en cours seront intégrés aux conventions-programmes.

La RPT n'entraîne pas de changement dans les domaines de la formation professionnelle et des crédits d'investissement.

##### **c. Incidences pour le canton du Valais**

Le taux de subvention de la Confédération baissera globalement de 25% environ (de 65% à 40% environ). Les indemnités et aides financières ne seront plus octroyées en fonction des demandes formulées mais par rapport au total des forêts de protection et des objets à protéger. Elles seront octroyées au canton et non plus aux bénéficiaires directs.

Pour les forêts de protection, environ 52 millions de francs seront à disposition en 2008 pour l'ensemble de la Suisse ; la part du Canton du Valais sera de 18% environ. Pour les ouvrages de protection, 31 millions de francs seront à disposition et, selon la clé de répartition, la part du Canton du Valais sera d'environ 28%. Le bilan global 04/05 fait état d'une baisse de subvention de l'ordre de 6'6570'000 francs. Pour ne pas avoir une rupture trop brusque entre le système de subventionnement actuel et le nouveau système, la Confédération envisage de prendre en compte également pour l'attribution des enveloppes financières de la première période quadriennale 2008 – 2011, les décomptes des cinq dernières années.

Pour pouvoir engager à son gré les moyens dans le cadre et dans les limites des conventions-programmes, le canton devra formaliser ses relations avec les propriétaires de forêts, respectivement avec les fournisseurs de prestations.

D'une manière générale, les responsabilités du canton augmentent avec le nouveau système. La responsabilité de la mise en œuvre concrète et de l'utilisation des ressources lui sont entièrement transférées. Le canton devient ainsi le seul interlocuteur des fournisseurs des prestations.

**d. Incidences pour les communes**

Les subventions cantonales et communales sont calculées après déduction des recettes et des subventions fédérales (subventionnement des coûts restants). La diminution des aides perçues par la Confédération nécessite une redéfinition des participations cantonales et communales. A défaut, la part communale se verrait de facto augmentée.

La relation entre la Confédération et le canton sera régie par des mandats de prestations (conventions-programmes). Afin d'être à même de gérer la nouvelle situation et de sorte à éviter de traiter avec un nombre trop élevé de partenaires possibles, les communes et les bourgeoisies devront se regrouper (par exemple par le biais des triages forestiers), pour l'établissement des contrats de prestations avec le canton. Les démarches entreprises par les triages pour créer des communautés d'entreprises seront soutenues. Dans la mesure du possible, les contrats seront conclus entre le canton et les associations de communes (trriages).

**e. Option du Conseil d'Etat – Proposition du comité de pilotage**

La loi forestière cantonale du 1<sup>er</sup> février 1985 et son ordonnance devront être révisées pour tenir compte de nouvelles modalités de subventionnement. Les modifications envisagées par le département sont énoncées au chiffre 15 du projet d'acte modificateur unique.

**f. Références**

Message RPT II, Feuille fédérale 42 du 25 octobre 2005, pages 5860 - 5863

LF RPT du 6 octobre 2006, chiffre 30, Feuille fédérale 41 du 17 octobre 2006, p. 7941 - 7943

## **5. Suite des travaux**

Le présent rapport dresse une première vue d'ensemble des projets RPT. Il accompagne l'avant-projet d'acte modificateur unique mis en consultation.

S'agissant de la forme de l'acte modificateur unique, et comme énoncé au point 3.2 du présent rapport, trois variantes ont été examinées par le comité de pilotage, à savoir la loi ordinaire (respectivement la loi d'application pour certaines dispositions), la loi de durée limitée et le décret.

La première forme revêt l'inconvénient de présenter les modifications comme revêtant un caractère définitif, alors que, comme vu plus haut, il s'agit à ce stade d'une première étape seulement. En sus, vu la procédure législative applicable, cette forme implique un calendrier relativement serré.

La forme de la loi de durée limitée ne présente pas le premier inconvénient, mais nécessite un même calendrier que la loi ordinaire.

Outre sa durée limitée, le décret présente l'avantage de faire l'objet d'une procédure plus rapide (deux lectures lors de la même session du Grand Conseil et possibilité de mise en vigueur avant l'échéance du délai référendaire).

Le comité de pilotage a proposé au Conseil d'Etat, qui l'a accepté, de présenter les modifications de la législation cantonale nécessaire à l'introduction au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la RPT sous forme de décret limité au 31 décembre 2010.

Malgré la variante choisie (décret), un rythme soutenu doit être adopté pour la suite des travaux, les points en suspens étant encore très nombreux et les changements induits par la RPT encore largement sous-estimés.

En l'état, les propositions formulées visent principalement à permettre la transition au nouveau système. Il n'est pas certain que toutes les incidences de la RPT aient été prises en considération (cf. infra *Questions communes à plusieurs domaines*).

En sus des adaptations énoncées dans l'avant-projet d'acte modificateur unique, il conviendra de procéder à un examen complémentaire dudit avant-projet avant que celui-ci ne soit soumis au Conseil d'Etat pour décision. Les questions suivantes devront notamment être précisées.

### **Référendum**

Il conviendra de déterminer quelles dispositions sont soumises au référendum facultatif, et quelles dispositions ne le sont pas.

### **Approbation par le Conseil fédéral**

Ici également, il conviendra de déterminer quelles dispositions sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

### **Questions communes à plusieurs domaines**

Dans plusieurs domaines, il devra être vérifié si les modifications législatives proposées par les départements sont suffisantes. Cette question concerne d'une part les domaines devant faire l'objet de conventions-programmes avec la Confédération, et d'autre part le problème de la conclusion de contrats de prestations entre la Confédération et le canton du Valais.

### **Consultation**

Les documents relatifs à la première étape de la RPT (modifications nécessaires à la mise en œuvre de la réforme fédérale au 01.01.2008) sont mis en consultation du 19 février 2007 au 30 mars 2007. Ils ont préalablement fait l'objet d'une première présentation aux communes le 24 janvier 2007.

Le Conseil d'Etat a pris acte du présent rapport en séance du 17 janvier 2007 en a autorisé sa diffusion dans le cadre de la consultation de l'avant-projet de décret concernant la modification d'actes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Sion, le 19 janvier 2007

Le Président du comité de pilotage RPT-Valais : **Jean-René Fournier**

## RPT – social : récapitulation

### Facture 2005 sans RPT

Régime	Base légale	Répartition	TOTAL A REPARTIR	Canton	Communes
Participation au financement de l'AVS/AI	Harmonisation	Canton 61% Communes 39%	43'694'064.00	26'653'379.04	17'040'684.96
Prestations complémentaires AVS/AI	Harmonisation	Canton 61% Communes 39%	40'289'128.60	24'576'368.45	15'712'760.15
Allocations complémentaires cantonales	Harmonisation	Canton 61% Communes 39%	391'482.55	238'804.36	152'678.19
Fonds cantonal pour l'emploi	Harmonisation	Canton 61% Communes 39%	9'250'000.00	5'642'500.00	3'607'500.00
Aide sociale	Harmonisation	Canton 61% Communes 39%	21'610'305.93	13'182'286.62	8'428'019.31
Recouvrement des pensions alimentaires	Harmonisation	Canton 61% Communes 39%	1'266'807.49	772'752.57	494'054.92
Personnes handicapées (RPT avec insertion)	Loi sur int. des pers. hand.	Canton 2/3 Communes 1/3	10'891'000.00	7'260'666.67	3'630'333.33

**Total de la facture finale**

**127'392'788.57    78'326'757.69    49'066'030.88**

Régime	Base légale	Répartition	TOTAL A REPARTIR	Canton	Communes
Aide aux personnes âgées (CMS)	Loi sur la santé	Canton 50% Communes 50%	19'960'000.00	9'980'000.00	9'980'000.00
Foyer de jour	Loi intégration aide sociale	Canton 66.6% Communes 33.3%	150'000.00	100'000.00	50'000.00

**Total**

**20'110'000.00    10'080'000.00    10'030'000.00**

### Facture 2005 avec RPT

Régime	Base légale	Répartition	TOTAL A REPARTIR	Canton	Communes
Participation au financement de l'AVS/AI	Harmonisation	Canton 0% Communes 0%	0.00	0.00	0.00
Prestations complémentaires AVS/AI	Harmonisation	Canton 62.5% Communes 37.5%	45'289'128.60	28'305'705.38	16'983'423.23
Allocations complémentaires cantonales	Harmonisation	Canton 62.5% Communes 37.5%	391'482.55	244'676.59	146'805.96
Fonds cantonal pour l'emploi	Harmonisation	Canton 62.5% Communes 37.5%	10'550'000.00	6'593'750.00	3'956'250.00
Aide sociale	Harmonisation	Canton 62.5% Communes 37.5%	21'610'305.93	13'506'441.21	8'103'864.72
Recouvrement des pensions alimentaires	Harmonisation	Canton 62.5% Communes 37.5%	1'266'807.49	791'754.68	475'052.81
Personnes handicapées (RPT avec insertion)	Loi sur int. des pers. hand.	Canton 62.5% Communes 37.5%	52'094'000.00	32'558'750.00	19'535'250.00

**Total de la facture finale**

**131'201'724.57    82'001'077.86    49'200'646.71**

Régime	Base légale	Répartition	TOTAL A REPARTIR	Canton	Communes
Aide aux personnes âgées (CMS)	Loi sur la santé	Canton 62.5% Communes 37.5%	26'620'000.00	16'637'500.00	9'982'500.00
Foyer de jour	Loi intégration aide sociale	Canton 62.5% Communes 37.5%	570'000.00	356'250.00	213'750.00

**Total**

**27'190'000.00    16'993'750.00    10'196'250.00**

## Différence

Régime	Base légale	% sans RPT % avec RPT	TOTAL A REPARTIR	Canton	Communes
Participation au financement de l'AVS/AI	Harmonisation	Canton 61% - <b>0%</b> Communes 39% - <b>0%</b>	-43'694'064.00	-26'653'379.04	-17'040'684.96
Prestations complémentaires AVS/AI	Harmonisation	Canton 61% - <b>62.5%</b> Communes 39% - <b>37.5%</b>	5'000'000.00	3'729'336.93	1'270'663.07
Allocations complémentaires cantonales	Harmonisation	Canton 61% - <b>0%</b> Communes 39% - <b>0%</b>	0.00	5'872.24	-5'872.24
Fonds cantonal pour l'emploi	Harmonisation	Canton 61% - <b>62.5%</b> Communes 39% - <b>37.5%</b>	1'300'000.00	951'250.00	348'750.00
Aide sociale	Harmonisation	Canton 61% - <b>62.5%</b> Communes 39% - <b>37.5%</b>	0.00	324'154.59	-324'154.59
Recouvrement des pensions alimentaires	Harmonisation	Canton 61% - <b>62.5%</b> Communes 39% - <b>37.5%</b>	0.00	19'002.11	-19'002.11
Personnes handicapées (RPT avec insertion)	Loi sur int. des pers. hand.	Canton 2/3 - <b>62.5%</b> Communes 1/3 - <b>37.5%</b>	41'203'000.00	25'298'083.33	15'904'916.67

**Total de la facture finale**

<b>3'808'936.00</b>	<b>3'674'320.16</b>	<b>134'615.84</b>
---------------------	---------------------	-------------------

Régime	Base légale	Répartition	TOTAL A REPARTIR	Canton	Communes
Aide aux personnes âgées (CMS)	Loi sur la santé	Canton 50% - <b>62.5%</b> Communes 50% - <b>37.5%</b>	6'660'000.00	6'657'500.00	2'500.00
Foyer de jour	Loi intégration aide sociale	Canton 2/3 - <b>62.5%</b> Communes 1/3 - <b>37.5%</b>	420'000.00	256'250.00	163'750.00

**Total**

<b>7'080'000.00</b>	<b>6'913'750.00</b>	<b>166'250.00</b>
---------------------	---------------------	-------------------